

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	-	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	-	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	1078 - 1085	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	1086 - 1090	Jugement sur requête
Motions	-	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	-	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1091 - 1092	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1093 - 1094	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	1095 - 1120	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	1121	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	-	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	-	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	1122	Jugements publiés au R.C.S.

PROCEDURAL HISTORY

January 14, 1997 Ontario Court (General Division) (Daudlin J.)	Applicants' motion to dismiss the action for defamation and conspiracy to defame allowed
October 21, 1997 Court of Appeal for Ontario (McKinlay, Doherty and Abella JJ.A.)	Appeal allowed; judgment set aside; matter to proceed to trial
January 15, 1998 Supreme Court of Canada (L'Heureux-Dubé J.)	Motion for extension of time allowed
February 20, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

26528 **ROLAND HOME IMPROVEMENTS LIMITED AND SHAHNAZ DADVAND - v. - NATIONAL BANK OF CANADA** (Ont.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural Law - Courts - Jurisdiction - Ontario Court of Appeal has no jurisdiction under *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, to hear appeals from interlocutory orders granted by Ontario Court (General Division) - Appeals lie to Divisional Court - Whether Court of Appeal properly quashed an appeal because it lacked jurisdiction.

PROCEDURAL HISTORY

June 24, 1997 Ontario Court (General Division) (Manton J.)	Motion to set aside <i>ex parte</i> order to continue and to dismiss action dismissed
January 16, 1998 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Abella and Charron JJ.A.)	Appeal quashed for lack of jurisdiction
March 17, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

26553 **VIRGIL LEE BIG EAGLE v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Sask.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The motion for extension of time and the application for leave to appeal are dismissed.

La demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel sont rejetées.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Section 7- Criminal Law - Procedural Law - Evidence - Application to admit as “fresh evidence” evidence that crown witness had recanted his trial testimony - Whether the test for the admission of fresh evidence should be reassessed in light of reform to the hearsay rule.

PROCEDURAL HISTORY

June 13, 1994 Saskatchewan Court of Queen’s Bench (Hrabinsky J.)	Crown witness declared adverse; audiotape and transcript of witness’s testimony at pre-trial hearing admitted into evidence
June 24, 1994 Saskatchewan Court of Queen’s Bench (Hrabinsky J.)	Conviction of second degree murder and sentence to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years
December 11, 1997 Court of Appeal for Saskatchewan (Tallis, Gerwing and Sherstobitoff JJ.A.)	Application to adduce fresh evidence dismissed; Appeal dismissed
March 30, 1998 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal filed

26469 **SANDRA E. GERNHART v. HER MAJESTY THE QUEEN** (F.C.A.)(Ont.)

CORAM: L’Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d’autorisation d’appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Taxation - Assessment - Whether financial assistance given to the Applicant by her employer to offset the increased income tax burden imposed upon her as a consequence of change in residence from the United States to Canada is income from office or employment under sections 5 and 6 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1-1 (5th Supp.).

PROCEDURAL HISTORY

July 26, 1996 Tax Court of Canada (Bonner J.T.C.C.)	Appeal from assessment dismissed
December 11, 1997 Federal Court of Appeal (Isaac C.J., Pratte and Marceau JJ.A.)	Appeal dismissed
December 11, 1997 Federal Court of Appeal (Isaac C.J., Pratte and Marceau JJ.A.)	Application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed

February 6, 1998
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

26552 **RONALD FORTIN c. JEAN GOSSELIN, JEAN-GUY LÉVESQUE ET RÉJEAN GERMAIN**
(C.A.F.)(Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Relations de travail - Législation - Interprétation - Plainte du demandeur reprochant au syndicat de ne pas avoir traité un grief de harcèlement - Plainte rejetée parce que déposée hors délai - Application des paragraphes 97(1) et (2) du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), chap. L-2 - Application de l'arrêt *Upper Lake Shipping Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 902, - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande de contrôle judiciaire du demandeur?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 21 février 1997
Conseil canadien des relations du travail (Doyon, vice-présidente, FitzGerald et Aronovitch, membres)

Plainte du demandeur pour pratiques déloyales de travail
rejetée

Le 25 avril 1997
Conseil canadien des relations du travail (Weatherill, président, Handman et Guilbeault, vice-présidents)

Demande de révision rejetée

Le 6 février 1998
Cour d'appel fédérale
(Pratte, Décary et Chevalier [*ad hoc*] J.J.C.A.)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 19 mars 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26513 **MARY ROBINSON AND EVELYN GERTRUDE ROBINSON, THE TRUSTEES OF THE PERCIVAL SAMUEL ROBINSON TRUST v. HER MAJESTY THE QUEEN - and between - MARY ROBINSON, THE TRUSTEE OF THE ROBERT SIMON ROBINSON TRUST v. HER MAJESTY THE QUEEN - and between - MARY ROBINSON, THE TRUSTEE OF THE EVELYN GERTRUDE ROBINSON TRUST v. HER MAJESTY THE QUEEN - and between - MARY ROBINSON, THE TRUSTEE OF THE LINDA DALE ROBINSON TRUST v. HER MAJESTY THE QUEEN** (F.C.A.)(Man.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The applications for leave to appeal are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel sont rejetées avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Taxation - Assessment - Eligibility of limited partners for graduated tax rates - Limited partner not taking part in the management of the partnership nor the conduct of its business but held to have carried on the partnership's business for the purposes of applying a flat tax rate under paragraph 122(2)(c) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.) - Whether merely being a limited partner means carrying on partnership business - Whether sections of the *Partnership Act of Manitoba*, R.S.M. 1987, c. P-30, should determine if a limited partner is carrying on the partnership's business for income tax purposes.

PROCEDURAL HISTORY

July 26, 1993 Tax Court of Canada (Beaubier J.)	Four separate appeals from assessments of 1988 taxation years allowed
January 8, 1998 Federal Court of Appeal (Isaac C.J., Stone and McDonald JJ.A.)	Appeals allowed, all four judgments of Tax Court of Canada set aside, assessments restored
March 9, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

26437 **JEFFREY AARAON BEYER v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Man.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal Law - Sentencing - Multiple sentences on eight counts of fraud - Sentences to be served in three consecutive groups of terms of imprisonment - On appeal cumulative total of terms of imprisonment reduced from 13.5 years to 9 years - Whether fair hearing denied on appeal - Whether sentences should have been reduced further - Whether cumulative total of 9 years is excessive, cruel and unusual punishment - Whether gambling is an addiction.

PROCEDURAL HISTORY

September 19, 1996 Manitoba Court of Queen's Bench (Morse J.)	Sentenced to consecutive terms of 9, 1.5 and 3 years of imprisonment for convictions on eight counts of fraud
November 25, 1997 Court of Appeal of Manitoba (Twaddle and Kroft JJ.A., Scott C.J.)	9 year term reduced to 4.5 year term
February 2, 1998 Supreme Court of Canada (Cory J.)	Extension of time to April 7, 1998 to apply for leave to appeal granted
February 4, 1998 Supreme Court of Canada (Cory J.)	Extension of time extended to April 9, 1998
April 9, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

26595 **KATHRYN ANN GRIMSSON v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(B.C.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The motion for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Sentencing - Parole - Parole Ineligibility - Fitness of sentence - Whether the sentencing judge erred in considering public opinion in determining the sentence - Whether the trial judge erred in not advising defence counsel prior to imposing sentence that he would not follow the joint submission on parole ineligibility.

PROCEDURAL HISTORY

October 21, 1996 Supreme Court of British Columbia (Hutchison J.)	Conviction: second degree murder; Sentence: life imprisonment with no eligibility for parole for 15 years
December 17, 1997 British Columbia Court of Appeal (Lambert [dissenting], Macfarlane, Huddart JJ.A.)	Appeal dismissed
April 17, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for the extension of time filed

25921 **WAYNE B. CARTER v. PATRICIA J. BOARDMAN (NEE McCUE) AND ASSOCIATES LEASING INC.** (N.B.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Major JJ.

The application for reconsideration of the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de réexamen de la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

25997 **NANDU PATEL - v. - DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE**
(F.C.A.)(Ont.)

CORAM: Gonthier, Major and Bastarache JJ.

The application for reconsideration is dismissed.

La demande de nouvel examen est rejetée.

JULY 9, 1998 / LE 9 JUILLET 1998

26534 **THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA - v. - WANDA MARIE HALPERT** (Crim.)(B.C.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Criminal Law - Procedural Law - Restraint and Forfeiture of Proceeds of Crime - Whether any forfeiture order relating to restrained proceeds of crime extinguishes the restraint order governing that property - Whether a court has jurisdiction to vary a restraining order with respect to one person's interest in the restrained property after an order has been made forfeiting another person's interest in the property.

PROCEDURAL HISTORY

October 5, 1994 Supreme Court of British Columbia (Collver J.)	Order restraining property
June 27, 1997 Provincial Court of British Columbia (Libby J.)	Order forfeiting interest of Respondent's husband in the restrained property
January 20, 1998 Supreme Court of British Columbia (Dillon J.)	Restraining order varied with respect to Respondent's interest in the property
March 23, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

26573 **D.J.S. - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(B.C.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Sexual assault - Oath versus oath - Whether the Court of Appeal erred in holding that the learned trial judge did not explicitly err in applying reasonable doubt to the evidence in the proceeding - Whether the trial judge disregarded the Applicant's evidence.

PROCEDURAL HISTORY

May 9, 1997 Supreme Court of British Columbia (Errico J.)	Conviction: sexual assault
March 9, 1998 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Finch and Huddart JJ.A.)	Appeal dismissed
April 8, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

26581 **T.B.K. - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Ont.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Whether the right to be presumed innocent is violated by the reverse onus of proof required in s.350(b)(ii) of the *Criminal Code* which stipulates that a person deemed to have broken and entered bears the onus of proving lawful justification or excuse - Whether the stipulation in s. 348(2)(a) of the *Criminal Code* that evidence of break and entry is evidence of break and entry with intent to commit an indictable offence is reasonable within the meaning of s. 1 of the *Charter* - Whether the application of the deeming provision in s.350(b)(ii) and the common-law doctrine of constructive breaking to s. 348(2)(a) is saved by s. 1 of the *Charter*.

PROCEDURAL HISTORY

May 7, 1997 Ontario Youth Court (Kukurin J.)	Conviction of break and enter with intent; sentenced to 12 days open custody and 18 months probation
February 10, 1998 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Doherty and Laskin JJ.A.)	Appeal from conviction dismissed
April 9, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

JULY 9, 1998 / LE 9 JUILLET 1998

DANS L'AFFAIRE DU RENVOI PRÉSENTÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA *SUPREME COURT ACT*, R.S.P.E.I. 1988, CH. S-10, RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ET À LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE À CET ÉGARD

- et -

DANS L'AFFAIRE DU RENVOI PRÉSENTÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA *SUPREME COURT ACT*, R.S.P.E.I. 1988, CH. S-10, RELATIVEMENT À L'INDÉPENDANCE ET À L'IMPARTIALITÉ DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

MERLIN McDONALD, OMER PINEAU ET ROBERT CHRISTIE - c. - LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD - et - LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DE COURS PROVINCIALES, LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC, LA SASKATCHEWAN PROVINCIAL COURT JUDGES ASSOCIATION, L'ALBERTA PROVINCIAL JUDGES' ASSOCIATION, L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN ET LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES DU CANADA (Î.-P.-É.) (24508) (24778)

- et entre -

SA MAJESTÉ LA REINE - c. - SHAWN CARL CAMPBELL - et entre - SA MAJESTÉ LA REINE - c. - IVICA EKMECIC - et entre - SA MAJESTÉ LA REINE - c. - PERCY DWIGHT WICKMAN - et - LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DE COURS PROVINCIALES, LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC, LA SASKATCHEWAN PROVINCIAL COURT JUDGES ASSOCIATION, L'ALBERTA PROVINCIAL JUDGES' ASSOCIATION, L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN ET LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES DU CANADA (crim.) (Alb.) (24831)

- et entre -

LES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA REPRÉSENTÉS PAR LA MANITOBA PROVINCIAL JUDGES ASSOCIATION, LE JUGE MARVIN GARFINKEL, LE JUGE PHILIP ASHDOWN, LE JUGE ARNOLD CONNER, LE JUGE LINDA GIESBRECHT, LE JUGE RONALD MYERS, LE JUGE SUSAN DEVINE ET LE JUGE WESLEY SWAIL, ET LES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA REPRÉSENTÉS PAR LES JUGES MARVIN GARFINKEL, PHILIP ASHDOWN, ARNOLD CONNER, LINDA GIESBRECHT, RONALD MYERS, SUSAN DEVINE ET WESLEY SWAIL - c. - SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA REPRÉSENTÉE PAR ROSEMARY VODREY, MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU MANITOBA, ET DARREN PRAZNIK, MINISTRE DU TRAVAIL EN QUALITÉ DE MINISTRE RESPONSABLE DE LA *LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA SEMAINE DE TRAVAIL ET LA GESTION DES SALAIRES DANS LE SECTEUR PUBLIC* - et - LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, LA CONFÉRENCE CANADIENNE DES JUGES, L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DE COURS PROVINCIALES, LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC, LA SASKATCHEWAN PROVINCIAL COURT JUDGES ASSOCIATION, L'ALBERTA PROVINCIAL JUDGES' ASSOCIATION, L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN ET LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES DU CANADA (Man.) (24846)

CORAM: Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci

La requérante, la Conférence des juges du Québec, intervenante dans cette affaire, a présenté une requête dans laquelle elle sollicite des directives. La Conférence a demandé, en vertu de l'art. 23.1 des *Règles de la Cour suprême*, une ordonnance fournissant des directives à l'égard de la question suivante:

1. Compte tenu de l'effet combiné des décisions rendues par cette honorable Cour les 18 septembre 1997 et 10 février 1998 dans les affaires *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (n° 24508); *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (n° 24778); *R. c. Campbell*; *R. c. Ekmecic*; *R. c. Wickman* (n° 24831), et *Manitoba Provincial Judges Assn. c. Manitoba (Ministre de la Justice)* (n° 24846) (ci-après l'«*Affaire des juges des cours provinciales*»), la Conférence des juges du Québec peut-elle valablement et légalement s'adresser à la cour de première instance compétente afin d'obtenir une réponse aux questions suivantes et les conclusions déclaratoires et mandatoires appropriées, le cas échéant:
 - a. Est-ce que les décisions et actions du gouvernement du Québec et du ministre de la Justice du Québec relatives au traitement passé et actuel des juges de nomination provinciale violent la norme constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature et sont illégales et inconstitutionnelles, et plus particulièrement,
 - b. Est-ce que le défaut par le gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du Québec de donner suite et de justifier rationnellement le défaut de donner suite aux recommandations concernant le traitement des juges contenues au Rapport Poissant du 1^{er} août 1993 intitulé «Rapport et recommandations du comité consultatif chargé d'étudier la rémunération, le régime de retraite et autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec» (ci-après «Rapport Poissant») et au Rapport Vincent d'avril 1989 intitulé «Comité d'étude chargé d'étudier la rémunération, le régime de retraite et autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec» (ci-après «Rapport Vincent») viole la norme constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature et est illégal et inconstitutionnel?
 - c. Est-ce que le blocage, depuis 1992, du traitement des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Montréal, Laval et Québec ainsi que la fixation antérieure du traitement violent la norme constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature et sont illégaux et inconstitutionnels, dans la mesure où ce blocage et la fixation antérieure du traitement ont été imposés par le gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du Québec sans qu'il n'y ait eu de recours préalable à un processus indépendant, efficace et objectif ou au processus qui existait à l'époque créé aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* alors en vigueur ou, dans la mesure où il y a eu recours à un tel processus, en écartant sans aucune justification rationnelle les recommandations résultant desdits processus?
 - d. Est-ce que le gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du Québec ont l'obligation de redresser et de réparer ou compenser les conséquences pécuniaires découlant desdites violations à la norme constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature affectant les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Montréal, Laval et Québec qui ont été en exercice à un moment ou un autre entre la période du 1^{er} août 1993 et la date du jugement à intervenir dans cette affaire?
 - e. Est-ce que le gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du Québec sont tenus, à titre de réparation convenable et juste, notamment eu égard aux termes de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de suivre et de mettre en oeuvre sans délai les recommandations concernant le traitement des juges contenues au Rapport Poissant du 1^{er} août 1993?
 - f. Est-ce que le gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du Québec sont tenus, à titre de réparation convenable et juste, notamment eu égard aux termes de l'article 24 de la *Charte canadienne*

des droits et libertés et de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de redresser et de compenser ou réparer le traitement des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Montréal, Laval et Québec qui ont été en exercice à un moment ou un autre entre la période du 1^{er} août 1993 et la date du jugement à intervenir dans cette affaire selon les termes des recommandations du Rapport Poissant concernant le traitement, et ce rétroactivement au 1^{er} juillet 1993, la date à compter de laquelle un rattrapage devait être accordé aux termes dudit Rapport Poissant, et ainsi de verser à ces juges le montant représentant la différence entre le traitement qui aurait dû leur être versé et celui qui leur a été versé, avec intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle les montants étaient dus?

- g. Est-ce que gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du Québec sont tenus, à titre de réparation convenable et juste, notamment eu égard aux termes de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* d'ajuster en conséquence la pension versée aux juges à la retraite qui ont été en exercice à un moment ou un autre entre la période du 1^{er} août 1993 et la date du jugement à intervenir dans cette affaire et de verser à ces juges le montant représentant la différence entre la pension de retraite qui aurait dû leur être versée et celle qui leur a été versée, avec intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle les montants étaient dus?

La requérante sollicite des directives concernant l'arrêt de notre Cour, en date du 18 septembre 1997, et de l'arrêt subséquent du 10 février 1998, où la Cour a formulé l'exigence du «processus indépendant, objectif et efficace de détermination de la rémunération des juges, y compris tout remboursement pour réduction antérieure de traitement», applicable à partir du 18 septembre 1998.

La question de savoir si la Conférence des juges du Québec peut s'adresser à une cour de première instance pour obtenir une réparation fondée sur l'historique du traitement de ses membres par le gouvernement du Québec, nonobstant l'ordonnance du 10 février 1998, ne peut être résolue que dans le contexte du droit applicable et d'un dossier factuel complet. Vu l'absence de ce dernier, notre Cour est mal placée pour examiner cette question. En outre, la présente requête invite la Cour à déterminer, en partie du moins, la portée et l'effet de son propre arrêt en dehors des paramètres de l'affaire dans laquelle il a été rendu. Encore une fois, la Cour hésite naturellement à se livrer à un exercice aussi inédit, particulièrement en l'absence de fondement factuel fiable.

Quand la Cour a accepté de rester saisie de la présente affaire dans le but de donner des directives aux parties et aux intervenants, son propos était d'être disponible pour clarifier toute autre question qui pourrait se poser relativement à l'exécution de l'arrêt du 18 septembre 1997. Elle ne prévoyait pas s'attaquer à la question des recours qui pourraient éventuellement être exercés devant d'autres tribunaux. Dans ces circonstances, c'est uniquement devant les tribunaux du Québec que doit être déterminé l'effet de notre arrêt dans cette province.

En conséquence, la requête visant à obtenir des directives est rejetée.

[TRANSLATION]

The applicant Quebec Judges Conference, an intervener in this matter, has made a motion for directions. The Conference has applied under Rule 23.1 of the *Supreme Court Rules* for an order providing directions in relation to the following question:

1. In light of the combined effect of the decisions rendered by this Honourable Court on September 18, 1997 and February 10, 1998 in *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* (No. 24508), *Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island* (No. 24778), *R. v. Campbell*; *R. v. Ekmeçic*; *R. v. Wickman* (No. 24831), and *Manitoba Provincial Judges Assn. v. Manitoba (Minister of Justice)* (No. 24846) (hereinafter the "*Provincial Court Judges Case*"), can the Conférence des juges du Québec validly and lawfully apply to the appropriate trial court for answers to the following questions and any appropriate declaratory and mandatory relief:

-
- a. Are the decisions and actions of the Quebec government and the Quebec Minister of Justice relating to the past and present salaries of provincially appointed judges in violation of the constitutional standard of judicial independence, unlawful and unconstitutional? More specifically,
 - b. Is the failure of the Quebec government and the Quebec Minister of Justice to act on, and to give a rational justification for their failure to act on, the recommendations concerning judges' salaries contained in the Poissant Report of August 1, 1993 entitled "Rapport et recommandations du comité consultatif chargé d'étudier la rémunération, le régime de retraite et autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec" (hereinafter the "Poissant Report") and the Vincent Report of April 1989 entitled "Comité d'étude chargé d'étudier la rémunération, le régime de retraite et autres avantages sociaux des membres de la Cour du Québec" (hereinafter the "Vincent Report") in violation of the constitutional standard of judicial independence, unlawful and unconstitutional?
 - c. Are the freeze, in effect since 1992, on the salaries of judges of the Court of Québec and the municipal courts of Montréal, Laval and Québec, and the predetermination of salaries, in violation of the constitutional standard of judicial independence, unlawful and unconstitutional in that the freeze and the predetermination of salaries were imposed by the Quebec government and the Quebec Minister of Justice without prior recourse to an independent, effective and objective process or to the process established under the *Courts of Justice Act* then in force or, if there was recourse to such a process, by disregarding, with no rational justification, the recommendations resulting from the said processes?
 - d. Do the Quebec government and the Quebec Minister of Justice have an obligation to rectify and to remedy or provide compensation for the financial consequences of the said violations of the constitutional standard of judicial independence affecting the judges of the Court of Québec and of the municipal courts of Montréal, Laval and Québec who were in office at any time during the period between August 1, 1993 and the date of the judgment to be rendered in this case?
 - e. Are the Quebec government and the Quebec Minister of Justice obliged, as an appropriate and just remedy, in light in particular of s. 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 49 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, to follow and implement without delay the recommendations concerning judges' salaries contained in the Poissant Report of August 1, 1993?
 - f. Are the Quebec government and the Quebec Minister of Justice obliged, as an appropriate and just remedy, in light in particular of s. 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 49 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, to rectify and to provide compensation for or remedy the salaries of the judges of the Court of Québec and of the municipal courts of Montréal, Laval and Québec who were in office at any time during the period between August 1, 1993 and the date of the judgment to be rendered in this case in accordance with the terms of the recommendations of the Poissant Report on salaries, retroactively to July 1, 1993, the date as of which the said Poissant Report recommended that such relief be effective, and thus to pay the said judges an amount representing the difference between the salary they should have been paid and the salary they were in fact paid, with interest at the legal rate from the date on which the amounts were due?
 - g. Are the Quebec government and the Quebec Minister of Justice obliged, as an appropriate and just remedy, in light in particular of s. 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 49 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, to adjust accordingly the pensions paid to retired judges who were in office at any time during the period between August 1, 1993 and the date of the judgment to be rendered in this case and to pay the said judges an amount representing the difference between the retirement pension they should have been paid and the one they were in fact paid, with interest at the legal rate from the date on which the amounts were due?

The Applicant requests directions in respect of this Court's judgment of September 18, 1997, and the subsequent decision of February 10, 1998, in which the Court made the requirement for "an independent, objective and effective process for

setting judicial remuneration, including any reimbursement for past salary reductions” prospective as of September 18, 1998.

The question whether the Quebec Judges Conference may seek a remedy in a trial court based on the history of the treatment of its members by the government of Quebec, notwithstanding the February 10, 1998 order, is one that can only be answered in the context of the applicable law and a complete factual record. Given the absence of the latter, this Court is poorly placed to deal with that question. Further, this motion asks the Court to determine, at least in part, the breadth and effect of its own judgment outside the parameters of the case in which it was rendered. Again, the Court is naturally reluctant to embark on such a novel exercise especially in the absence of a reliable factual foundation.

When the Court agreed to remain seized of this matter for purposes of providing directions to the parties and interveners, its intention was to make itself available to clarify any further issues that might arise as to the implementation of the September 18, 1997 judgment. It did not foresee addressing itself to the potential availability of remedies before other courts. In the circumstances, the only place to determine the effect of our judgment in Quebec is in the courts of that province.

Accordingly, the motion for directions is dismissed.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

25.6.1998

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache et Binnie

Sébastien Daigle

Sophie Gauthier et Jean Petit, pour l'appelant.

c. (26168)

Sa Majesté La Reine (Crim.)(Qué.)

Robert Parrot, pour l'intimée.

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (oralement au nom de la Cour):

[TRANSLATION]

L'HEUREUX-DUBÉ J. (orally for the Court):

Nous sommes prêts à rendre jugement séance tenante.

We are ready to render judgment now.

Malgré vos représentations très habiles dans les circonstances, M^e Gauthier, nous sommes tous d'avis de rejeter ce pourvoi, qui nous parvient de plein droit, pour les motifs unanimes de la Cour d'appel du Québec.

In spite of your very able representations in the circumstances Ms. Gauthier, we are all of the view that this appeal as of right should be dismissed for the unanimous reasons given by the Quebec Court of Appeal.

Nous ajoutons simplement que l'appelant ne pouvait invoquer la défense de croyance sincère mais erronée puisqu'il n'avait pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la victime.

We would simply add that the appellant could not rely on the defence of honest but mistaken belief since he had not taken reasonable steps to ascertain that the victim was consenting.

26.6.1998

CORAM: Chief Justice Lamer and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Bert Thomas Stone

(CONVICTION APPEAL)

v. (25969)

David G. Butcher and Derek A. Brindle, for the appellant (B. Stone).

Her Majesty The Queen (Crim.)(B.C.)

Gil D. McKinnon, Q.C., Ujjal Dosanjh, Q.C. and Marion Paruk, for the respondent.

and between

Her Majesty The Queen

Graham Garton, Q.C., for the intervener the A.G. of Canada.

v. (26032)

Gary T. Trotter, for the intervener the A.G. for Ontario.

Bert Thomas Stone (Crim.)(B.C.)

No one appearing, for the intervener the A.G. of Alberta (written submission only).

(SENTENCE APPEAL)

Gil D. McKinnon, Q.C., Ujjal Dosanjh, Q.C. and
Marion Paruk, for the appellant (The Queen).

Graham Garton, Q.C., for the intervener the A.G. of
Canada.

Gary T. Trotter, for the intervener the A.G. for Ontario.

Derek A. Brindle and David G. Butcher, for the
respondent (B. Stone).

(CONVICTION APPEAL) RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ
(SENTENCE APPEAL) RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Defences - Automatism - Insane
automatism - Non-insane automatism - Sentencing -
Whether the trial judge erred in refusing to leave the
defence of non-insane automatism to the jury -
Disclosure - Defence disclosure - Experts - Whether the
Court of Appeal erred in finding that there was no
miscarriage of justice as a result of the trial judge
ordering defence counsel to produce the expert report
prior to the Appellant giving evidence - Whether the
Court of Appeal erred in holding that a sentencing judge
might consider provocation as a mitigating factor on a
sentence for manslaughter.

Nature de la cause:

Droit criminel - Moyens de défense - Automatism -
Automatisme dû à l'aliénation mentale - Automatisme
sans aliénation mentale - Détermination de la peine - Le
juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de
soumettre la défense d'automatisme sans aliénation
mentale à l'appréciation du jury? - Divulgateion -
Divulgateion de la défense - Experts - La Cour d'appel a-
t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas
eu erreur judiciaire par suite du fait que le juge du
procès a ordonné à l'avocat de la défense de produire le
rapport d'expert avant que l'appellant ne témoigne? - La
Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant
que le juge qui détermine la peine pouvait tenir compte
de la provocation comme facteur atténuant relativement
à une peine pour homicide involontaire coupable?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 9, 1998 / LE 9 JUILLET 1998

25022 **DAVID ALLEN GAUTHIER - c. - CORPORATION MUNICIPALE DE VILLE DE LAC
BRÔME, MARIO BEAUMONT et ALYRE THIREAULT** (Qué.)

CORAM: Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Bastarache

L'appel est accueilli, le jugement de la Cour d'appel est infirmé et les intimés Mario Beaumont, Alyre Thireault et la Corporation municipale de Ville de Lac Brôme sont condamnés solidairement à payer à l'appelant, David Allen Gauthier, la somme de 300 000 \$, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'art. 1056c du *Code civil du Bas Canada* à compter du 3 mai 1988, le tout avec dépens dans toutes les cours. Le Juge en chef et le juge McLachlin sont dissidents.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the respondents Mario Beaumont, Alyre Thireault and the Municipal Corporation of the Town of Brome Lake are ordered to pay the appellant, David Allen Gauthier, jointly and severally, the sum of \$300,000, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in art. 1056c of the *Civil Code of Lower Canada* as of May 3, 1988, the whole with costs throughout. The Chief Justice and McLachlin J. are dissenting.

25707 **STÉPHANE MÉNARD - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed.

Le pourvoi est rejeté.

25775/25854 **RICHARD GERRY WHITE - v. - HER MAJESTY THE QUEEN - and between - YVES RHÉAL
CÔTÉ - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeals are dismissed.

Les pourvois sont rejetés.

25419 **APOTEX INC. v. MERCK FROSST CANADA INC. and MERCK & CO. INC., and THE
MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE and KYORIN PHARMACEUTICAL
CO., LTD.** (F.C.A.)(Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

The appeal is allowed with costs throughout, the decision of the Federal Court of Appeal is set aside, and the application for a prohibition order preventing the Minister from issuing the requested notice of compliance to Apotex Inc. is dismissed.

Le pourvoi est accueilli avec dépens dans toutes les cours, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale est infirmé et la demande d'ordonnance d'interdiction visant à empêcher le Ministre de délivrer l'avis de conformité demandé par Apotex Inc. est rejetée.

25348 **APOTEX INC. v. ELI LILLY AND COMPANY and ELI LILLY CANADA INC. and THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE** (F.C.A.)(Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

The appeal is allowed with costs throughout and the judgment of the Federal Court of Appeal is set aside. The application for an order of prohibition is dismissed.

Le pourvoi est accueilli avec dépens dans toutes les cours et l'arrêt de la Cour d'appel fédérale est infirmé. La demande d'ordonnance d'interdiction est rejetée.

25402 **NOVOPHARMLIMITED v. ELILILLY AND COMPANY and ELILILLY CANADA INC. and THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE** (F.C.A.)(Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

The appeal is allowed with costs throughout, the judgment of the Federal Court of Appeal is set aside and the judgment of the Federal Court - Trial Division is restored. The appellant's request for declaratory relief is denied.

Le pourvoi est accueilli avec dépens dans toutes les cours, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale est infirmé et le jugement de la Cour fédérale, Section de première instance est rétabli. La demande de jugement déclaratoire de l'appelante est refusée.

David Allen Gauthier c. Corporation municipale de la ville de Lac Brôme (Qué.)(25022)

Répertorié: Gauthier c. Beaumont / Indexed as: Gauthier v. Beaumont

Judgment rendered July 9, 1998 / Jugement rendu le 9 juillet 1998

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Bastarache JJ.

Prescription -- Suspension -- Absolute impossibility in fact to act -- Psychological impossibility -- Victim suspected of theft beaten, tortured and threatened with death by two police officers while detained at police station -- Victim bringing action for damages six years later against police officers and town employing them -- Whether action prescribed -- Whether absolutely impossible in fact for victim to act because he feared for his life -- Civil Code of Lower Canada, art. 2232 -- Cities and Towns Act, R.S.Q., c. C-19, s. 586.

Civil liability -- Delictual liability -- Municipality -- Police officers -- Prescription -- Interference with personal inviolability and dignity -- Compensatory damages -- Exemplary damages -- Victim suspected of theft beaten, tortured and threatened with death by two police officers while detained at police station -- Victim bringing action for damages six years later against police officers and town employing them -- Whether action prescribed -- If not, whether police officers and town liable for damage caused to victim -- Whether police officers and town should be ordered to pay compensatory and exemplary damages -- Quantum of damages -- Civil Code of Lower Canada, arts. 1053, 1054 para. 7 -- Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 1, 4, 49 para. 2.

Damages -- Interest and additional indemnity -- Action for damages brought six years after date of cause of action -- Absolutely impossible in fact for plaintiff to act during this period owing to fault of defendants -- Whether interest and additional indemnity may run from date of cause of action rather than from date action instituted -- Whether Supreme Court Act provision relating to interest applicable -- Civil Code of Lower Canada, art. 1056c -- Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 50.

During the night of March 1 to 2, 1982, the appellant, who was suspected of theft, was beaten, tortured and threatened with death by the respondents B and T, who were respectively a police officer and chief of police of the respondent town. After he had left the police station, the appellant, fearing for his life, did not give the real cause of his injuries when he went to the hospital, where he stayed for a few days. He then left Quebec for Western Canada. In 1985, a representative of the Quebec Police Commission contacted him. Afraid of a trap, the appellant consulted the RCMP, who confirmed that the caller was a member of the Police Commission. The appellant then testified before the Commission under police protection. He also testified at the preliminary inquiry of B and T in 1986, and then at their trial in February 1988, where they were convicted of aggravated assault and sentenced to prison. On each occasion, he was represented by counsel. On May 3, 1988, the appellant brought an action for damages against the respondents in which he alleged that B and T had committed a fault within the meaning of art. 1053 *C.C.L.C.* and had interfered with his rights guaranteed by the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*. The appellant submitted that the town was also liable because its officials knew or ought to have known about the conduct of B and T. The Superior Court dismissed the action on the basis that it was prescribed in light of the six-month extinctive prescription provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act*. The judge considered the opinions of the two psychiatric experts heard at trial, one called by the plaintiff and the other by the defence, who were of the view that the appellant had gone through several stages of post-traumatic neurosis as a result of which he was psychologically incapable of taking legal action against B and T until March 1988. The judge nevertheless made a distinction between an ability that includes the courage to initiate proceedings, and absolute impossibility, and determined that the appellant had simply lacked courage. The judge was not satisfied that it was indeed absolutely impossible for the appellant to act throughout the six years following the assault, as he found it hard to believe that it was totally impossible for him to act after testifying before the Police Commission. The Court of Appeal affirmed this judgment.

Held (Lamer C.J. and McLachlin J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.: A psychological state of fear may suspend prescription where the fear is caused by the defendant's fault. It must be determined in each particular case whether the fear deprived the victim of his or her free will and thus of the will to bring an action. A purely subjective fear cannot constitute a cause of impossibility to act within the meaning of art. 2232 *C.C.L.C.* To be a cause of absolute impossibility in fact to act, the fear must be of an objectively serious harm, must exist throughout the period when it is impossible to act and must

subjectively be determinative of this impossibility to act, that is, subjectively such that it is psychologically, if not physically, impossible for the victim to take legal action. This conjunction of factors guarantees the integrity of the prescription system without resulting in flagrant injustices.

In this case, the trial judge erred in law in drawing a distinction between the appellant's lack of courage to initiate legal proceedings and absolute impossibility in fact to act. There is no such distinction here. A fear caused by an assailant's violence or torture can take away the victim's ability to act and make it absolutely impossible in fact for the victim to act against the assailant. There is uncontradicted evidence that B and T tortured the appellant atrociously and threatened to kill him, that the appellant feared for his life and for the lives of his family, and that he was in a state of extreme fear for the six years that followed this brutal assault. There is no question that his fear was present throughout the six years and that it was a fear of serious harm. The psychiatric experts assessed the appellant, and both of them recognized that he had suffered a post-traumatic neurosis that had prevented him from taking legal action against the respondents during the six years following the night of torture in March 1982. They assessed the appellant's personal situation and reached a concrete conclusion that his fear was real and determinative of his impossibility to act. The only conclusion that can accordingly be drawn, on a preponderance of evidence, is that the appellant was gripped by fear such that it was impossible for him to act, and that this was the case until March 1988. Although the appellant testified before the Police Commission in 1985 and at the preliminary inquiry in 1986, he was compelled to do so by way of subpoena and was under police protection. It was only once B and T had been convicted and sent to prison in March 1988 that he was sufficiently free of his fear to be able to act. The effect of the acute and subacute post-traumatic stress disorder, which was characterized by extreme fear, was to strip the appellant of any control over his own will as regards B and T, who deliberately, and through their own fault, placed the appellant in this profound state of fear. In requiring an insurmountable impossibility, the trial judge appears to have applied an objective reasonable person legal standard. Furthermore, whether the appellant knew or may have known about the prescription period for his action is immaterial here, since he was in a state of fear and of profound post-traumatic stress that made it impossible for him to take legal action against B and T for six years. Finally, to blame the appellant for a lack of diligence in obtaining treatment amounts implicitly to judging diligence based on the reasonable person standard, and disregarding the psychological reality of the victim, who suffered severe post-traumatic stress. The fact that a victim avoids talking about his or her trauma is in fact a consequence of the trauma. Since it was absolutely impossible in fact for the appellant to act within the meaning of art. 2232 *C.C.L.C.*, the six-month extinctive prescription provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act* did not run from March 2, 1982, the date on which the appellant's right of action arose, to March 1988. As the court action was brought within six months of the end of the suspension of prescription, the action was not prescribed.

The civil fault of B and T is based on a breach of the general duty of good conduct to which everyone is subject and on unlawful interference with the appellant's rights to personal inviolability and to the safeguard of his dignity guaranteed in ss. 1 and 4 of the Quebec *Charter*. At the time of the delict, the respondent town was the employer of B and T. In light of art. 1054 para. 7 *C.C.L.C.*, an employer is liable for damage caused by its servants that involves unlawful interference with rights protected by the Quebec *Charter*, since such interference constitutes a civil fault. The fact that the town did not knowingly endorse the brutal acts committed by its employees does not relieve it from liability. It must therefore be held liable for the compensatory damages owed to the appellant as a result of the acts of B and T. The appellant is entitled to \$50,000 in pecuniary damages and \$200,000 in moral damages.

The appellant is also entitled to \$50,000 in exemplary damages. B and T are the persons guilty of unlawful and intentional interference, within the meaning of s. 49 para. 2 of the Quebec *Charter*, with the appellant's rights to inviolability and dignity. It is clear from the evidence that they wished to cause the consequences of their wrongful conduct. As for the respondent town, proof of an employer-employee relationship under art. 1054 para. 7 *C.C.L.C.* is not sufficient to establish unlawful and intentional interference by the employer. It must be shown on a preponderance of evidence that the employer had an intent with respect to the consequences of the unlawful breach of rights guaranteed by the Quebec *Charter*. There is sufficient evidence in this case to conclude that the town can be presumed to have intended to interfere with the appellant's inviolability and dignity, or that this intention can be attributed to it. There had been several cases of unreasonable use of force in the respondent town's police force involving B and T, among others, before March 1982, and it would be strange if the town had never got wind of the conduct of its police officers and police chief before the Police Commission's inquiry. In the present case, the evidence established that the police force itself, including the police chief, played an active role in the violence against the appellant. T, as the chief of police, was one of the town's

directing minds, and his intent to cause the consequences of the unlawful breach is to be attributed to the town. The town is therefore one of the persons guilty, within the meaning of s. 49 para. 2, of the unlawful and intentional interference with the appellant's rights to personal inviolability and dignity, and is ordered to pay exemplary damages jointly and severally.

Under art. 1056c *C.C.L.C.*, interest and the additional indemnity run from the date when the action was instituted. Although it was absolutely impossible in fact for the appellant to act until March 1988 and he could not therefore require that the obligation be performed before then, there is no rule in the *Civil Code of Lower Canada* permitting interest to be imposed as of the date of the cause of action. As for s. 50 of the *Supreme Court Act*, it cannot be applied against a clear rule of the *Civil Code of Lower Canada* that provides for moratory damages related to the debt itself. Finally, the appellant's request for extrajudicial costs is dismissed.

Per Lamer C.J. and McLachlin J. (dissenting): A post-traumatic neurosis that prevents the victim of a violent act from bringing legal proceedings may cause an impossibility that suspends prescription. However, the facts of this case did not give rise to such an inability to act. Notwithstanding the trial judge's inappropriate use of the expression "lack of courage" with respect to the appellant, he did not commit any errors in his analysis of absolute impossibility in fact to act. His conclusion is supported by complex and detailed evidence. It is not open to this Court to review his findings of fact as to the extent of the appellant's disability between 1982 and 1988.

The trial judge did not err in rejecting the experts' unanimous opinion that the appellant was psychologically unable to act until March 1988, since the psychiatric assessments were not entirely consistent. Be that as it may, the determination of "impossibility to act" is a matter for the trier of fact, not for the experts, and it can be seen from the trial judge's reasons as a whole that he considered this notion in a subjective manner, in light of all the evidence. In a subjective analysis of impossibility, a trier of fact must ensure that the psychological impossibility was just as unforeseeable and irresistible for the victim as superior force, in light of the victim's personal characteristics and the lack of precision inherent in psychological evidence. The impossibility must be reasonable, which means in this case that the fear must relate to an objectively serious injury.

Here, the trial judge genuinely asked himself whether it was psychologically impossible for the appellant to bring his action until 1988, and he did not err in his assessment of the appellant's psychological condition after March 1982. The appellant's post-traumatic neurosis gradually abated over the months and years following the night of torture of March 1, 1982. He was totally incapable of bringing an action against B and T during the acute phase of his neurosis and, although the trial judge refrained from expressing a clear opinion on this subject, it might even be argued that it was impossible for him to act during the subacute phase of his trauma. However, it seems that the chronic phase of the neurosis was insufficient to suspend prescription. The trial judge properly discharged his duty to characterize, in legal terms, the appellant's psychological state during each phase of his post-traumatic stress. He did so in light of all the evidence, not only the expert evidence. It therefore cannot be maintained that the trial judge was wrong to disregard the unanimous opinion of the experts that it was impossible for the appellant to act until March 1988. The expert assessments are silent or unconvincing on the question of the time -- which is critical here -- when the subacute symptoms of the neurosis dissipated. The trial judge's assessment of the probative value of the various pieces of evidence was not unreasonable, and this Court should not interfere with the decision of the trier of fact.

Even if the trial judge had committed an error in law in his analysis of absolute impossibility in fact to act, it can be seen from the evidence that the appellant was capable of bringing his action for damages long before March 1988. Since the originating documents were served on May 3, 1988, the appellant had to show that it was impossible for him to act until early November 1987. It is impossible to draw such a conclusion. First, the expert assessments do not specify when the appellant gained sufficient control over his post-traumatic phobia to take legal action. Second, several excerpts from the appellant's testimony suggest that it would have been possible for him to assert his rights before the end of 1987. In light of the evidence as a whole, the appellant did not face a psychological impediment in the fall of 1987 that no amount of diligence would have allowed him to overcome. The view of the judges below that it was no longer psychologically impossible for the appellant to bring an action after he testified before the Police Commission in 1985 is shared.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1996] R.D.J. 126, [1995] Q.J. No. 762 (QL), affirming a judgment of the Superior Court, J.E. 90-871. Appeal allowed, Lamer C.J. and McLachlin J. dissenting.

Martin Gauthier, for the appellant.

Thomas A. Lavin and Isabelle Reinhart, for the respondent the Town of Brome Lake.

No one appeared for the respondents Beaumont and Thireault.

Solicitors for the appellant: Bessette, Gauthier, Bellehumeur, Sherbrooke.

Solicitors for the respondent the Town of Brome Lake: Lavin & Associates, Cowansville.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Bastarache.

Prescription -- Suspension -- Impossibilité absolue en fait d'agir -- Impossibilité de nature psychologique -- Victime soupçonnée de vol battue, torturée et menacée de mort par deux policiers lors de sa détention au poste de police -- Victime intentant six ans plus tard une action en dommages-intérêts contre les policiers et la ville qui les emploie -- L'action est-elle prescrite? -- La victime était-elle dans l'impossibilité absolue en fait d'agir en raison de la crainte pour sa vie? -- Code civil du Bas Canada, art. 2232 -- Loi sur les cités et villes, L.R.Q., ch. C-19, art. 586.

Responsabilité civile -- Responsabilité délictuelle -- Municipalité -- Policiers -- Prescription -- Atteintes à l'intégrité et à la dignité de la personne -- Dommages compensatoires -- Dommages exemplaires -- Victime soupçonnée de vol battue, torturée et menacée de mort par deux policiers lors de sa détention au poste de police -- Victime intentant six ans plus tard une action en dommages-intérêts contre les policiers et la ville qui les emploie -- L'action est-elle prescrite? -- Dans la négative, les policiers et la ville sont-ils responsables des dommages causés à la victime? -- Ya-t-il lieu d'ordonner aux policiers et à la ville de verser des dommages compensatoires et exemplaires? -- Quantum des dommages -- Code civil du Bas Canada, art. 1053, 1054 al. 7 -- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 1, 4, 49 al. 2.

Dommages-intérêts -- Intérêt et indemnité additionnelle -- Action en dommages-intérêts intentée six ans après la date de la cause de l'action -- Demandeur dans l'impossibilité absolue en fait d'agir pendant cette période par la faute des défendeurs -- L'intérêt et l'indemnité additionnelle peuvent-elles courir à compter de la date de la cause de l'action au lieu de la date de l'institution de la demande en justice? -- La disposition relative aux intérêts dans la Loi sur la Cour suprême est-elle applicable? -- Code civil du Bas Canada, art. 1056c -- Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 50.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars 1982, l'appelant, soupçonné de vol, est battu, torturé et menacé de mort par les intimés B et T, respectivement policier et directeur de police de la ville intimée. Après son départ du poste de police, l'appelant, craignant pour sa vie, ne déclare pas la véritable cause de ses blessures lors d'une visite à l'hôpital où il reste quelques jours. Il quitte ensuite le Québec pour l'Ouest canadien. En 1985, un représentant de la Commission de police du Québec communique avec lui. Craignant un traquenard, l'appelant consulte la GRC qui confirme que la personne qui appelle est un membre de la Commission de police. Subséquemment, il témoigne sous protection policière devant la Commission. Il témoigne également en 1986 à l'enquête préliminaire de B et T, puis à leur procès, en février 1988, où ils sont déclarés coupables de voies de fait graves et condamnés à une peine d'emprisonnement. À chaque occasion il est représenté par un avocat. Le 3 mai 1988, l'appelant intente une action en dommages-intérêts contre les intimés dans laquelle il allègue que B et T ont commis une faute au sens de l'art. 1053 C.c.B.C. et qu'ils ont porté atteinte à ses droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'appelant soumet que la ville est également responsable parce que ses dirigeants connaissaient ou auraient dû connaître la conduite de B et T. La Cour supérieure rejette l'action pour le motif qu'elle est prescrite en regard de la prescription extinctive de six mois prévue à l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*. Le juge examine les opinions des deux psychiatres entendus au procès, tant en demande qu'en défense, selon lesquelles l'appelant a passé par plusieurs stades de névrose post-traumatique qui l'ont rendu

psychologiquement incapable d'engager des procédures judiciaires contre B et T jusqu'au mois de mars 1988. Le juge fait toutefois une distinction entre la capacité qui comprend le courage d'initier des procédures et l'impossibilité absolue, et estime que l'appelant a simplement manqué de courage. Le juge n'est pas convaincu que l'appelant était véritablement dans un état d'impossibilité absolue d'agir durant toute la période de six ans suivant l'agression, considérant qu'il est difficile de croire à une impossibilité totale après que l'appelant eut témoigné devant la Commission de police. La Cour d'appel confirme ce jugement.

Arrêt (le juge en chef Lamer et le juge McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges L'Heureux-Dubé, **Gonthier** et Bastarache: Un état psychologique de crainte peut suspendre la prescription lorsque cette crainte est causée par la faute du défendeur. Dans chaque cas particulier, il faut se demander si la crainte a privé la victime de libre arbitre et ainsi de la volonté d'agir en justice. Une crainte purement subjective ne peut constituer une cause d'impossibilité d'agir au sens de l'art. 2232 C.c.B.C. Pour être une cause d'impossibilité absolue en fait d'agir, la crainte doit porter sur un mal objectivement sérieux, exister durant toute la période d'impossibilité d'agir et être subjectivement déterminante quant à cette impossibilité d'agir, c'est-à-dire subjectivement telle qu'il soit psychologiquement, sinon physiquement, impossible pour la victime d'intenter un recours en justice. Cet ensemble de facteurs assure l'intégrité du régime de prescription, sans donner lieu à des injustices flagrantes.

En l'espèce, le juge de première instance a erré en droit en faisant une distinction entre le manque de courage de l'appelant à initier des procédures judiciaires et l'impossibilité absolue en fait d'agir. Dans la présente affaire, une telle distinction n'existe pas. Une crainte, causée par la violence ou la torture subies aux mains de son agresseur, peut priver la victime de la capacité d'agir et la placer dans une impossibilité absolue en fait d'agir contre ce dernier. La preuve non contredite indique que B et T ont atrocement torturé l'appelant et lui ont proféré des menaces de mort, que l'appelant craignait pour sa vie et celle de ses proches, et que ce dernier a été dans un état de peur extrême durant les six années qui ont suivi sa sauvage agression. Nul doute que sa crainte était présente pendant les six années et qu'elle portait sur des préjudices sérieux. Les psychiatres experts ont évalué l'appelant et ont tous deux reconnu que celui-ci avait souffert d'une névrose post-traumatique qui l'avait empêché d'intenter toute action en justice contre les intimés au cours des six années suivant la nuit de torture de mars 1982. Ils ont apprécié la situation personnelle de l'appelant et ont conclu *in concreto* au caractère réel et déterminant de sa crainte vis-à-vis son impossibilité d'agir. On ne peut donc que conclure, selon la prépondérance de la preuve, que l'appelant était sous l'emprise d'une crainte qui a causé une impossibilité d'agir, et ce, jusqu'au mois de mars 1988. Bien que l'appelant ait témoigné devant la Commission de police en 1985 et à l'enquête préliminaire en 1986, il a été contraint de le faire par subpoena et sous protection policière. Ce n'est que lorsque B et T ont été déclarés coupables et emprisonnés en mars 1988 que l'appelant a été suffisamment libéré de sa crainte et capable d'agir. L'état de stress post-traumatique aigü et sub-aigü, caractérisé par une crainte extrême, a eu pour effet de priver l'appelant de tout contrôle sur sa propre volonté à l'égard de B et T qui ont, délibérément et par leur faute, placé l'appelant dans ce profond état de frayeur. En exigeant une impossibilité invincible, le juge de première instance semble avoir appliqué une norme juridique objective de la personne raisonnable. Par ailleurs, le fait que l'appelant connaisse ou puisse connaître le délai de prescription de son recours n'est pas pertinent en l'instance puisqu'il était dans un état de crainte et de stress post-traumatique profond qui l'a complètement empêché d'agir en justice contre B et T pendant six ans. Finalement, reprocher à l'appelant un manque de diligence à se faire traiter revient implicitement à juger la diligence en fonction de la personne raisonnable et à écarter la réalité psychologique de la victime qui a souffert de stress post-traumatique sévère. Le fait que la victime évite de parler de son traumatisme est justement une conséquence de ce traumatisme. Puisque l'appelant a été dans l'impossibilité absolue en fait d'agir, au sens de l'art. 2232 C.c.B.C., la prescription extinctive de six mois de l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes* n'a pas couru du 2 mars 1982, date à laquelle le droit d'action de l'appelant a pris naissance, au mois de mars 1988. Comme l'action en justice a été instituée dans les six mois suivant la fin de la suspension de la prescription, le recours n'était donc pas prescrit.

La faute civile de B et T relève d'un manquement au devoir général de bonne conduite qui incombe à tous et d'une atteinte illicite aux droits de l'appelant à l'intégrité de sa personne et à la sauvegarde de sa dignité garantis aux art. 1 et 4 de la *Charte* québécoise. Au moment du délit, la ville intimée était l'employeur de B et T. Vu l'art. 1054 al. 7 C.c.B.C., l'employeur est responsable des dommages causés par ses préposés qui comportent des atteintes illicites aux droits prévus à la *Charte* québécoise, puisque ces atteintes constituent des fautes civiles. Le fait que la ville n'ait pas sciemment endossé les actes sauvages commis par ses employés ne la dégage pas de sa responsabilité. Celle-ci doit donc

être tenue responsable des dommages compensatoires causés à l'appelant par B et T. L'appelant a droit à 50 000 \$ à titre de dommages pécuniaires et à 200 000 \$ à titre de dommages moraux.

L'appelant a également droit à 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires. B et T sont les auteurs d'atteintes illicites et intentionnelles, au sens de l'art. 49 al. 2 de la *Charte* québécoise, aux droits à l'intégrité et à la dignité de l'appelant. La preuve démontre clairement un désir de causer les conséquences de leur conduite fautive. Quant à la ville intimée, la seule preuve d'un lien de préposition, au sens de l'art. 1054 al. 7 *C.c.B.C.*, ne suffit pas pour établir une atteinte illicite et intentionnelle de la part de l'employeur. Il faut démontrer, par prépondérance de la preuve, l'existence d'une volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits garantis par la *Charte* québécoise. En l'espèce, il y a une preuve suffisante pour conclure à une volonté présumée ou imputable à la ville de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'appelant. Plusieurs cas d'emploi abusif de la force au sein du service de police de la ville intimée, impliquant notamment B et T ont eu lieu avant mars 1982 et il serait étrange que la ville n'ait jamais eu vent du comportement de ses policiers et de son directeur de police avant l'enquête de la Commission de police. Dans la présente affaire, la preuve établit que le service de police lui-même, y compris le directeur de police, a eu une part active dans les violences qu'a subies l'appelant. T, en tant que directeur de police, est un des dirigeants de la ville et sa volonté de causer les conséquences des atteintes illicites est imputable à la ville. Celle-ci est donc l'un des auteurs, au sens de l'art. 49 al. 2, des atteintes illicites et intentionnelles aux droits à l'intégrité de la personne et à la dignité de l'appelant et elle est condamnée solidairement aux dommages exemplaires.

Conformément à l'art. 1056c *C.c.B.C.*, l'intérêt et l'indemnité additionnelle courent à compter de la date d'institution de la demande en justice. Bien que l'appelant ait été dans l'impossibilité absolue en fait d'agir jusqu'en mars 1988, et ne pouvait donc exiger plus tôt l'exécution de cette obligation, il n'y a aucune règle au *Code civil du Bas Canada* qui permette l'imposition des intérêts à compter de la date de la cause d'action. Quant à l'art. 50 de la *Loi sur la Cour suprême*, on ne peut y avoir recours à l'encontre d'une règle claire du *Code civil du Bas Canada* qui prévoit des dommages moratoires rattachés à la créance même. Enfin, la demande pour des dépens extrajudiciaires présentée par l'appelant est rejetée.

Le juge en chef **Lamer** et le juge McLachlin (dissidents): Une névrose post-traumatique qui empêche la victime d'un acte violent d'intenter un recours judiciaire peut causer une impossibilité qui suspend la prescription. Cependant, les faits de la présente affaire ne donnent pas lieu à une telle incapacité d'agir. Malgré l'expression inopportune du juge de première instance à propos du "manque de courage" de l'appelant, le premier juge n'a pas commis d'erreur dans son analyse de l'impossibilité absolue en fait d'agir. Sa conclusion est étayée par une preuve complexe et détaillée. Il n'appartient pas à notre Cour de réviser ses conclusions de fait quant à l'étendue de l'incapacité qui frappait l'appelant entre 1982 et 1988.

Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant l'opinion unanime des experts à propos de l'incapacité psychologique de l'appelant jusqu'en mars 1988, puisque les expertises psychiatriques n'étaient pas entièrement compatibles. Quoi qu'il en soit, la détermination de «l'impossibilité d'agir» appartient au juge des faits et non aux experts et une vue d'ensemble des motifs du premier juge indique qu'il a considéré cette notion de façon subjective, à la lumière de la preuve. Dans une analyse subjective de l'impossibilité, un juge des faits doit s'assurer que l'impossibilité psychologique a été tout aussi imprévisible et irrésistible que la force majeure pour la personne qui en est victime, eu égard à ses caractéristiques personnelles et aux imprécisions inhérentes à la preuve en matière psychologique. L'impossibilité doit être raisonnable, c'est-à-dire en l'espèce que la crainte concerne un mal objectivement sérieux.

Dans la présente affaire, le juge de première instance s'est véritablement demandé si l'appelant était dans l'impossibilité psychologique d'intenter son recours jusqu'en 1988 et il ne s'est pas trompé dans son appréciation de l'état psychologique de l'appelant après le mois de mars 1982. La névrose post-traumatique de l'appelant s'est progressivement résorbée au cours des mois et années qui ont suivi la nuit de torture de mars 1982. Il a été complètement incapable d'intenter un recours contre B et T durant la phase aiguë de sa névrose et, bien que le premier juge se garde d'émettre une opinion claire à ce sujet, on peut même avancer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir durant la phase sub-aiguë de son traumatisme. Par contre, il semble que la phase chronique de la névrose n'ait pas été suffisante pour suspendre les délais. Le premier juge s'est bien acquitté de son devoir de qualifier en termes juridiques l'état psychologique de l'appelant durant chacune des phases de son stress post-traumatique. Ce faisant, il a pris en considération l'ensemble de la preuve et non

seulement la preuve des experts. On ne peut donc prétendre que le premier juge a eu tort d'écarter l'opinion unanime des experts que l'appelant a été dans l'impossibilité d'agir jusqu'en mars 1988. Sur la question du moment à partir duquel les symptômes sub-aigus de la névrose se sont dissipés -- un moment critique en l'espèce --, les expertises sont soit silencieuses, soit peu convaincantes. Son appréciation de la valeur probante des divers éléments de preuve n'était pas déraisonnable et notre Cour ne devrait pas intervenir à l'encontre de la décision du juge des faits.

Même si le juge de première instance avait commis une erreur en droit dans son analyse de l'impossibilité absolue en fait d'agir, un examen de la preuve démontre que l'appelant était capable d'intenter son action en dommages-intérêts bien avant mars 1988. Puisque les procédures introductives d'instance ont été signifiées le 3 mai 1988, l'appelant devait démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir jusqu'au début novembre 1987. Or on ne peut en arriver à une telle conclusion. D'une part, les expertises ne précisent pas quand l'appelant a suffisamment pu maîtriser sa phobie post-traumatique pour intenter un recours judiciaire. D'autre part, divers extraits des témoignages de l'appelant laissent supposer qu'il lui était possible de faire valoir ses droits avant la fin 1987. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, l'appelant ne se trouvait pas, à l'automne 1987, devant un obstacle psychologique qu'aucune diligence ne pouvait permettre de surmonter. L'opinion de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, selon laquelle l'appelant n'était plus dans l'impossibilité psychologique d'intenter un recours après avoir témoigné devant la Commission de police en 1985, est partagée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.D.J. 126, [1995] A.Q. n° 762 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, J.E. 90-871. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et le juge McLachlin sont dissidents.

Martin Gauthier, pour l'appelant.

Thomas A. Lavin et Isabelle Reinhart, pour l'intimée la ville de Lac Brôme.

Personne n'a comparu pour les intimés Beaumont et Thireault.

Procureurs de l'appelant: Bessette, Gauthier, Bellehumeur, Sherbrooke.

Procureurs de l'intimée la ville de Lac Brôme: Lavin & Associates, Cowansville.

Stéphane Ménard v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)(25707)

Indexed as: R. v. Ménard / Répertoire: R. c. Ménard

Judgment rendered July 9, 1998 / Jugement rendu le 9 juillet 1998

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Criminal law -- Charge to jury -- Evidence of post-offence conduct -- Whether trial judge should have instructed jury to apply reasonable doubt standard to evidence of accused's post-offence conduct.

Criminal law -- Charge to jury -- Format -- Splitting of jury charge over course of trial -- Distribution of transcripts of charge to jury -- Whether format of jury charge or distribution of transcripts gave rise to reversible error.

The accused was charged with second degree murder and the sole issue at his trial was whether he was the person who had killed the victim. The case against the accused was largely circumstantial, and included evidence that he made false statements to the police after the murder, that he tried to dispose of the victim's blood-stained car and his own blood-stained clothing, and that he attempted to flee from the area where he had concealed those items of evidence. The accused testified that he had acted solely out of fear that he would be linked to stolen property; he denied any involvement in the murder. The trial judge gave his instructions in segments throughout the trial and provided the jury with written transcripts of the various portions of his charge as he delivered them. The accused was convicted and the Court of Appeal affirmed the conviction. This appeal raised two main issues: (1) whether the trial judge should have instructed the jury not to draw any inference of guilt from the accused's post-offence conduct unless they were satisfied beyond a reasonable doubt that the conduct was motivated by the accused's consciousness of guilt for having murdered the victim, rather than by some other cause; and (2) whether the trial judge committed reversible error by delivering his instructions to the jury, both orally and in writing, in several segments throughout the trial rather than at the conclusion of the evidence and arguments.

Held: The appeal should be dismissed.

The standard of proof beyond a reasonable doubt applies only to the jury's final evaluation of guilt or innocence and is not to be applied piecemeal to individual items or categories of evidence. There is no principled reason to create an exception to this rule for evidence of post-offence conduct, particularly where such evidence is subject to competing interpretations and is not, in itself, crucial to the determination of the ultimate issue. In this regard, the trial judge's charge complied with the applicable principles. Had the trial judge directed the jury at the outset to subject the evidence of post-offence conduct to the standard of proof beyond a reasonable doubt, he would have been in error.

The format of a charge is a matter of discretion. What is crucial is that, at the conclusion of the charge, the jurors understand the nature of their task and have the necessary help from the instructions to carry it out. While the innovations undertaken by the trial judge were designed to improve the overall clarity of his instructions, certain aspects of the charge raise serious concerns. The distribution of transcripts, though not erroneous in itself, can easily give rise to reversible error in the event the jury receives only part of the trial judge's instructions in written form. Any trial judge adopting such an approach must take care to ensure that the entire charge is provided to the jury in a clear and legible form, and that all the jurors are capable of reading the materials. Likewise, instructing the jury in segments throughout the trial does not necessarily constitute error but it does increase the risk that the jury might be confused by erroneous statements of law at the outset of the trial or by instructions which are not ultimately related to any of the evidence introduced in the case. When the jury charge is delivered piecemeal over the course of the trial, corrections of any errors the trial judge may previously have made become markedly more difficult. In this case, the trial judge erred in his preliminary instructions regarding the substantive law of murder, but this error did not merit a reversal of the accused's conviction since the question of murder was not a live issue in the trial. In addition, the second segment of the charge was overinclusive, since it addressed the use of prior inconsistent statements of an accused, even though it was not yet known whether the accused would testify, let alone whether he would be confronted with prior statements. The trial judge corrected this problem in his closing address by directing the jury to disregard his earlier comments on prior inconsistent statement by an accused. As a last remark, even if it is assumed that the jury followed the trial judge's instructions and reread their written transcripts concerning the fundamental principles of reasonable doubt, the presumption of innocence and the burden of proof, it would have been better for the trial judge to repeat that portion of his instructions and thereby ensure that he was

sending the jury into deliberations with those principles fresh in their minds. In spite of these criticisms, the charge taken in its entirety in the circumstances of this case did not result in any miscarriage of justice.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1996), 108 C.C.C. (3d) 424, 29 O.R. (3d) 772, 92 O.A.C. 43, [1996] O.J. No. 2453 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of second degree murder. Appeal dismissed.

Clayton C. Ruby and Jill Copeland, for the appellant.

Gary T. Trotter and Trevor Shaw, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Ruby & Edwardh, Toronto.

Solicitor for the respondent: Crown Law Office, Toronto.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major, Bastarache et Binnie.

Droit criminel -- Exposé au jury -- Preuve relative au comportement postérieur à l'infraction -- Le juge du procès aurait-il dû donner comme directive au jury d'appliquer la norme de preuve hors de tout doute raisonnable à la preuve relative au comportement de l'accusé après l'infraction?

Droit criminel -- Exposé au jury -- Présentation -- Répartition en plusieurs tranches de l'exposé au jury au cours du procès -- Remise des transcriptions de l'exposé au jury -- La présentation de l'exposé au jury ou la distribution des transcriptions ont-elles donné lieu à une erreur justifiant annulation?

L'accusé a été inculpé de meurtre au deuxième degré, et la seule question en litige au procès était celle de savoir si c'était lui qui avait assassiné la victime. La preuve recueillie contre l'accusé était en grande partie circonstancielle et comprenait notamment des éléments de preuve indiquant qu'il avait fait de fausses déclarations à la police après le meurtre, avait essayé de se débarrasser de l'automobile tachée de sang de la victime ainsi que de ses propres vêtements tachés de sang, et avait tenté de s'enfuir des lieux où il avait caché ces éléments de preuve. Au cours de son témoignage, l'accusé a prétendu qu'il n'avait agi ainsi que parce qu'il craignait qu'on établisse un lien entre lui et des biens volés; il a nié toute participation au meurtre. Le juge du procès a donné ses directives par tranches tout au long du procès et il a remis au jury des transcriptions écrites des diverses parties de son exposé au fur et à mesure qu'il le donnait. L'accusé a été déclaré coupable et la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi soulève deux questions principales: (1) Le juge du procès aurait-il dû donner comme directive au jury de ne pas conclure à la culpabilité de l'accusé à partir de son comportement postérieur à l'infraction à moins d'être convaincu hors de tout doute raisonnable que son comportement était motivé par une conscience de culpabilité à l'égard du meurtre de la victime et non par un autre facteur? (2) Le juge du procès a-t-il commis une erreur justifiant annulation en donnant ses directives au jury par tranches, oralement et par écrit, tout au long du procès plutôt qu'à la clôture de la preuve et des plaidoiries?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La norme de preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique qu'à l'égard du verdict final de culpabilité ou de non-culpabilité, et non aux éléments ou aux catégories de preuve considérés individuellement. Aucun principe ne justifie la création d'une exception à cette règle en ce qui concerne la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction, en particulier lorsqu'une telle preuve peut recevoir des interprétations opposées et n'est pas, en soi, essentielle à la détermination de la question fondamentale. À cet égard, l'exposé du juge du procès respecte les principes applicables. Si le juge du procès avait dès le début donné comme directive au jury d'appliquer la norme de preuve hors de tout doute raisonnable à la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction, il aurait commis une erreur.

La présentation de l'exposé est discrétionnaire. L'essentiel, c'est qu'à la fin de l'exposé les jurés comprennent la nature de leur tâche et que les directives données leur fournissent toute l'aide nécessaire pour s'en acquitter. Même si

les mesures innovatrices prises par le juge du procès étaient destinées à clarifier l'ensemble de ses directives, certains aspects de l'exposé au jury soulèvent des questions sérieuses. La remise de transcriptions, même si elle ne constitue pas en soi une erreur, peut facilement donner lieu à une erreur justifiant annulation dans le cas où le jury ne reçoit par écrit qu'une partie seulement des directives du juge du procès. Tout juge du procès adoptant une telle façon de procéder doit s'assurer que l'exposé en entier est fourni au jury sous forme claire et lisible, et que tous les membres du jury sont en mesure de lire les documents. De même, le fait pour le juge de donner ses directives au jury par tranches tout au long du procès ne constitue pas nécessairement une erreur mais cela augmente le risque que des exposés erronés du droit faits au début de l'instruction ou des directives qui n'ont finalement rien à voir avec les éléments de preuve qui sont présentés puissent semer la confusion dans l'esprit des jurés. Lorsque l'exposé au jury est fait en plusieurs étapes au cours du procès, il devient singulièrement plus difficile de corriger les erreurs que le juge du procès a pu commettre au cours des étapes précédentes. En l'espèce, le juge du procès a commis une erreur dans ses directives préliminaires relatives aux règles de droit substantiel applicables au meurtre, mais cette erreur ne justifiait pas l'annulation de la déclaration de culpabilité de l'accusé car la question du meurtre n'était pas un point litigieux au procès. En outre, la deuxième partie de l'exposé avait une portée trop large puisqu'il était question de l'utilisation des déclarations antérieures incompatibles d'un accusé même si l'on ne savait pas si l'accusé témoignerait, et encore moins si sa déposition serait confrontée avec ses déclarations antérieures. Le juge du procès a corrigé ce problème dans son exposé final en demandant au jury de ne pas tenir compte des commentaires qu'il avait faits au sujet des déclarations antérieures incompatibles d'un accusé. Enfin, il convient de faire remarquer que même si l'on présume que le jury a suivi les directives du juge du procès et a relu les transcriptions écrites concernant les principes fondamentaux que sont le doute raisonnable, la présomption d'innocence et la charge de la preuve, il aurait été préférable que le juge du procès répète cette partie de ses directives afin de s'assurer que le jury commence ses délibérations en ayant ces principes frais à l'esprit. En dépit de ces critiques, l'exposé envisagé dans son ensemble eu regard aux circonstances de la présente espèce n'a pas entraîné d'erreur judiciaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1996), 108 C.C.C. (3d) 424, 29 O.R. (3d) 772, 92 O.A.C. 43, [1996] O.J. n° 2453 (QL), qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Clayton C. Ruby et Jill Copeland, pour l'appelant.

Gary T. Trotter et Trevor Shaw, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Ruby & Edwardh, Toronto.

Procureur de l'intimée: Bureau des avocats de la Couronne, Toronto.

Richard Gerry White v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)(25775) - and between - *Yves Rhéal Côté v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(25854)

Indexed as: R. v. White / Répertoire: R. c. White

Judgment rendered July 9, 1998 / Jugement rendu le 9 juillet 1998

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Criminal law -- Evidence -- Post-offence conduct -- Charge to jury -- Accused charged with first degree murder -- Accused fleeing jurisdiction, running from police and attempting to dispose of murder weapon after victim was killed -- Whether trial judge should have instructed jury that post-offence conduct had no probative value -- Whether trial judge should have instructed jury to apply reasonable doubt standard to evidence of accused's post-offence conduct.

The accused, W and C, were charged with first degree murder. The victim's body was discovered near Ottawa. He had been shot twice with a shotgun and four times with a pistol. He had last been seen alive the previous evening in the company of the two accused. W and C left the Ottawa area soon after the murder. Two days later they robbed a bank in the Toronto area and one week later robbed the same bank again. During these robberies C fired a shotgun and a pistol, and left behind shells and cartridge cases that matched those found at the murder scene. The accused admitted the facts concerning both robberies, but denied any involvement in the murder. At trial, the Crown introduced the following evidence indicating that the departure of the accused from Ottawa following the murder constituted flight from the area: the fact that the accused remained away for more than ten days, missed parole meetings and failed to pick up a social assistance cheque; the fact that, according to an acquaintance who testified as a Crown witness, C called to inquire about "heat" in Ottawa and to instruct his landlord to pack up his belongings; W's comments to the acquaintance that he needed a car and money to go away; and the commission of the two bank robberies. The Crown also introduced evidence showing that upon returning to Ottawa the accused fled from the police, and that they had police scanners in their car. In addition it led evidence of concealment, including the acquaintance's testimony that the accused planned to get rid of the pistol, and the fact that W attempted to dispose of the pistol as he ran from the police in Ottawa. Defence counsel objected to the submission of this evidence to the jury on the ground that these actions could be explained by the parole violations and the bank robberies and therefore were not probative of whether the accused had killed the victim. The trial judge allowed the evidence to go to the jury, and gave them an instruction on how it should be dealt with. The jury returned verdicts of first degree murder against both accused. The Court of Appeal upheld the convictions.

Held: The appeals should be dismissed.

In certain circumstances, the conduct of an accused after a crime has been committed may provide circumstantial evidence of the accused's culpability for that crime. However, it may be proper to instruct a jury that such evidence has no probative value when, as a result of an admission by the accused, the evidence cannot logically support an inference of guilt with respect to the offence being tried rather than some other offence. As a general rule, it will be for the jury to decide, on the basis of the evidence as a whole, whether the post-offence conduct of the accused is related to the crime before them rather than to some other culpable act. It is also within the province of the jury to consider how much weight, if any, such evidence should be accorded in the final determination of guilt or innocence. A "no probative value" instruction will thus be called for only in limited circumstances. Such an instruction is most likely to be warranted where the accused has admitted to committing the *actus reus* of a criminal act but has denied a specific level of culpability for that act, or has denied committing some related offence arising from the same operative set of facts. In such circumstances, it can be said that the post-offence conduct of the accused is "equally explained by" or "equally consistent with" two or more offences. By contrast, a "no probative value" instruction is not required where the accused has denied any involvement in the facts underlying the charge at issue, and has sought to explain his or her actions by reference to some unrelated culpable act. In this case the accused denied any involvement in the murder, and it was therefore their identities as the killers, and not their degree of guilt, which formed the issue in dispute at trial. Since the evidence of their post-offence conduct was relevant to the question of whether they had committed the murder, the trial judge was not required to instruct the jury that it had no probative value.

In cases where a "no probative value" instruction is not required and the post-offence conduct of an accused is put before the jury, the trial judge should nevertheless provide an instruction regarding the proper use of that evidence. In particular, the trial judge should remind the jury that people sometimes flee or lie for entirely innocent reasons, and that

even if the accused was motivated by a feeling of guilt, that feeling might be attributable to some culpable act other than the offence for which the accused is being tried. The trial judge was not, however, required to direct the jury to apply the reasonable doubt standard to the evidence of the post-offence conduct, and would have been in error had he done so. The criminal standard of proof applies only to the jury's final determination of guilt or innocence and is not to be applied to individual items or categories of evidence. Post-offence conduct, like any evidence, takes on its full significance and probative value only in the context of the other evidence in the case. Here, the trial judge properly instructed the jury that the acts of flight and concealment of the accused constituted evidence "which may be considered and weighed by you, as triers of fact, together with all the evidence in deciding the guilt or innocence of the accused". He reminded the jury that flight or concealment does not necessarily imply guilt, but can arise from any number of innocent motives. He further instructed the jury that there might be "very valid reasons" for the conduct of the accused other than their guilt for the murder, and reviewed the alternative explanations put forth by the defence. The jury charge relating to the evidence of post-offence conduct was therefore adequate as given.

APPEALS from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1996), 108 C.C.C. (3d) 1, 29 O.R. (3d) 577, 91 O.A.C. 321, 49 C.R. (4th) 97, [1996] O.J. No. 2405 (QL), dismissing the appeals of the accused from their convictions of first degree murder. Appeals dismissed.

David E. Harris, for the appellant White.

John H. Hale, for the appellant Côté.

Kenneth R. Campbell and Susan L. Reid, for the respondent.

Solicitor for the appellant White: David E. Harris, Toronto.

Solicitor for the appellant Côté: Patrick F. D. McCann, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Susan L. Reid, Toronto.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major, Bastarache et Binnie.

Droit criminel -- Preuve -- Comportement postérieur à l'infraction -- Exposé au jury -- Accusés inculpés de meurtre au premier degré -- Fuite des accusés hors de la circonscription pour échapper aux policiers et tentative de se débarrasser de l'arme du meurtre après le décès de la victime -- Le juge du procès aurait-il dû dire au jury que le comportement postérieur à l'infraction n'avait aucune valeur probante? -- Le juge du procès aurait-il dû donner comme directive au jury d'appliquer la norme de preuve hors de tout doute raisonnable à la preuve relative au comportement des accusés après l'infraction?

Les accusés, W et C, ont été inculpés de meurtre au premier degré. Le corps de la victime a été découvert près d'Ottawa. L'homme avait été atteint par deux balles de fusil de chasse et quatre balles de revolver. Il avait été vu vivant le soir précédent en compagnie des deux accusés. W et C ont quitté la région d'Ottawa peu après le meurtre. Deux jours plus tard, ils ont commis un vol qualifié dans une banque de la région de Toronto et un deuxième vol qualifié dans la même banque une semaine après. Chaque fois, C a tiré des coups de fusil de chasse et de revolver, laissant derrière lui des cartouches et des douilles de cartouche correspondant à celles trouvées sur les lieux du meurtre. Les accusés ont reconnu l'exactitude des faits allégués relativement au deux vols qualifiés, mais ils ont nié toute participation au meurtre. Au procès, le ministère public a produit les éléments de preuve suivants qui indiquaient que le départ des accusés d'Ottawa après le meurtre constituait une fuite des lieux du crime: l'absence des accusés qui sont restés à l'extérieur de la ville pendant plus de dix jours, les rendez-vous manqués avec le surveillant de libération conditionnelle et l'omission de prendre livraison d'un chèque d'aide sociale, le fait, rapporté par une connaissance qui a témoigné pour le ministère public, que C a fait des appels téléphoniques pour savoir si «ça chauffait» à Ottawa et demander à son propriétaire de rassembler ses affaires, le fait que W a dit à cette connaissance qu'il avait besoin d'une auto et d'argent pour s'en aller et la perpétration des deux vols qualifiés dans une banque. Le ministère public a également présenté des éléments de preuve établissant que

les accusés avaient fui devant les policiers à leur retour à Ottawa et qu'ils avaient dans leur véhicule des récepteurs à balayage permettant de capter les fréquences de la police. Le ministère public a aussi introduit des éléments de preuve concernant la dissimulation, notamment le témoignage de la connaissance selon lequel les accusés avaient prévu se débarrasser du revolver et la tentative de W de se débarrasser de l'arme pendant sa course pour échapper aux policiers à Ottawa. Les avocats de la défense se sont opposés à la communication de ces éléments de preuve au jury pour le motif que ces actes pouvaient s'expliquer par l'inobservation des conditions de leur libération conditionnelle et par la perpétration des vols qualifiés, de sorte qu'ils n'étaient pas probants quant à la question de savoir si les accusés avaient assassiné la victime. Le juge du procès a permis que la preuve soit présentée au jury et il lui a donné des directives sur la manière dont il devait tenir compte de cette preuve. Le jury a rendu des verdicts de culpabilité de meurtre au premier degré à l'égard des deux accusés. La Cour d'appel a maintenu les déclarations de culpabilité.

Arrêt: Les pourvois sont rejetés.

Dans certaines circonstances, le comportement de l'accusé après la perpétration d'un crime peut constituer une preuve circonstancielle de sa culpabilité. Toutefois, il peut être indiqué de dire au jury qu'une telle preuve n'a aucune valeur probante lorsque, en raison d'un aveu de l'accusé, cette preuve ne peut logiquement appuyer une conclusion de culpabilité à l'égard de l'infraction qui lui est reprochée, à l'exclusion d'une autre. En règle générale, il appartient au jury de déterminer, eu égard à l'ensemble de la preuve, si le comportement de l'accusé après l'infraction est lié au crime qui lui est reproché, et non à quelque autre acte coupable. Il est également du ressort du jury de déterminer le poids qu'il convient d'accorder à cette preuve aux fins de rendre ultimement un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. Par conséquent, une directive selon laquelle un élément de preuve n'a «aucune valeur probante» ne s'impose que dans certaines circonstances particulières. Une telle directive sera très probablement justifiée lorsque l'accusé avoue avoir accompli l'*actus reus* d'un acte criminel, mais nie un degré de culpabilité donné à l'égard de cet acte ou nie avoir perpétré une infraction connexe découlant du même ensemble de faits considérés. Dans ces conditions, on peut dire que le comportement de l'accusé après l'infraction peut «s'expliquer tout autant par» la perpétration de deux infractions ou plus ou est «tout aussi compatible» avec la perpétration de deux infractions ou plus. À l'opposé, une directive selon laquelle un élément de preuve n'a «aucune valeur probante» n'est pas exigée lorsque l'accusé nie toute participation aux faits qui sous-tendent l'accusation et tente d'expliquer ses actes en faisant référence à la commission d'un acte coupable n'ayant aucun rapport avec l'accusation. En l'espèce, les accusés n'avaient toute participation au meurtre, et la question en litige au procès était donc de savoir s'ils étaient les auteurs du meurtre et non quel était leur degré de culpabilité. Comme la preuve relative à leur comportement postérieur à l'infraction était pertinente quant à la question de savoir s'ils étaient les auteurs du meurtre, le juge du procès n'avait pas à préciser au jury que cette preuve n'avait aucune valeur probante.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de préciser dans les directives au jury qu'un élément de preuve n'a «aucune valeur probante» et que le comportement de l'accusé après l'infraction est mis en preuve, le juge du procès doit néanmoins donner des directives au sujet de l'utilisation qui peut être faite de cette preuve. Plus particulièrement, le juge du procès doit rappeler au jury qu'il arrive que des gens fuient ou mentent pour des raisons parfaitement innocentes et que même si l'accusé était animé d'un sentiment de culpabilité, celui-ci pouvait être attribuable à un autre acte coupable que l'infraction pour laquelle il est jugé. Toutefois, le juge du procès n'était pas tenu de donner comme directive au jury d'appliquer la norme hors de tout doute raisonnable à la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction, et il aurait commis une erreur s'il l'avait fait. La norme de preuve en matière criminelle ne s'applique qu'à l'égard du verdict final de culpabilité ou de non-culpabilité, et non aux éléments ou aux catégories de preuve considérés individuellement. La preuve relative au comportement postérieur à l'infraction, comme toute autre preuve, prend tout son sens et acquiert sa pleine valeur probante seulement lorsqu'elle est appréciée au regard des autres éléments de preuve présentés dans une affaire. En l'espèce, le juge du procès a à juste titre indiqué aux jurés que les actes de fuite et de dissimulation des accusés constituaient une preuve qu'ils pouvaient «considérer et apprécier, en tant que juges des faits, avec tous les éléments de preuve, en vue de décider si les accusés sont coupables ou non». Il a rappelé au jury que la fuite ou la dissimulation n'impliquait pas nécessairement la culpabilité et pouvait s'expliquer par un certain nombre de raisons innocentes. En outre, il a dit au jury que le comportement des accusés pouvait s'expliquer par de «très bonnes raisons» autres qu'un sentiment de culpabilité à l'égard du meurtre, et il a rappelé les explications avancées par la défense. L'exposé au jury au sujet de la preuve relative au comportement postérieur à l'infraction était donc adéquat tel qu'il avait été donné.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1996), 108 C.C.C. (3d) 1, 29 O.R. (3d) 577, 91 O.A.C. 321, 49 C.R. (4th) 97, [1996] O.J. n° 2405 (QL), qui a rejeté les appels formés par les accusés contre les déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcées contre eux. Pourvois rejetés.

David E. Harris, pour l'appelant White.

John H. Hale, pour l'appelant Côté.

Kenneth R. Campbell et *Susan L. Reid*, pour l'intimée.

Procureur de l'appelant White: David E. Harris, Toronto.

Procureur de l'appelant Côté: Patrick F. D. McCann, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Susan L. Reid, Toronto.

Apotex Inc. v. Merck Frosst Canada Inc., Merck and Co. Inc. and The Minister of National Health and Welfare and Kyorin Pharmaceutical Co., Ltd. (F.C.A.)(Ont.)(25419)

Indexed as: Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) /

Répertorié: Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)

Judgment rendered July 9, 1998 / Jugement rendu le 9 juillet 1998

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

Patents -- Notice of allegation (NOA) -- Proper date for assessing NOA -- Patent Act, R.S.C, 1985, c. P-4, ss. 39.11, 39.14 -- Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, ss. 5(1), (3), 6, 7.

Patents -- Infringement -- Sublicensing -- Licensee agreeing to supply patented medicine to unlicensed third party -- Licence expressly prohibiting sublicensing -- Breach of licence conditions grounds for termination of licence -- Whether supply agreement between licence holder and third party a sublicense or having legal effect of creating a sublicense.

Kyorin held a Canadian patent for the antibiotic Norfloxacin. Merck & Co. was the exclusive holder of a licence for Canada, and Merck Canada its sole sublicensee. Apotex applied to the Commissioner of Patents for a Notice of Compliance (NOC) for the formulation and sale of 400 mg tablets of Norfloxacin. The application did not specify where the tablets would be sold. The Notice of Allegation (NOA) alleged that use by Apotex of the drug would not infringe Kyorin's patent because Apotex would obtain bulk Norfloxacin from or through Novopharm under a supply agreement. Novopharm was the holder of a compulsory licence issued before the 1993 revisions to the *Patent Act* which eliminated the compulsory licence regime.

Under its compulsory licence, Novopharm was entitled to manufacture or import bulk Norfloxacin, and to combine it with other ingredients to make final-dosage forms for sale outside of Canada at any time after October 15, 1991. However, pursuant to certain provisions of the *Patent Act*, it could not produce Norfloxacin for sale for consumption in Canada until July 2, 1993, or import it until July 2, 1996. Furthermore, the compulsory licence expressly prohibited the granting of sublicences, and stipulated that any breach of the terms of the licence could justify Kyorin's terminating the licence.

The respondents Merck Frosst Canada Inc. and Merck & Co. applied to the Federal Court - Trial Division for a prohibition order to prevent the Minister of National Health and Welfare from issuing the requested NOC to Apotex until after the expiry of Kyorin's patent for Norfloxacin in 2001. The application was granted because Apotex's allegation was considered premature in that there was no non-infringing activity possible either on the date on which the NOA was served or on the first date on which a NOC could have issued under it. The Federal Court of Appeal dismissed Apotex's appeal, but only because it found the supply agreement to be a sublicense and consequently invalid; the prematurity issue was not considered.

At issue on this appeal were: (1) whether Federal Court of Appeal erred in characterizing the supply agreement as a sublicense and therefore not a valid justification for Apotex's allegation of non-infringement; (2) if the agreement was a sublicense, whether Apotex's allegation was limited to the acquisition of Norfloxacin from Novopharm, pursuant to the supply agreement; and (3) if the agreement was not a sublicense, whether Apotex's allegation of non-infringement was still not justified, on the basis of prematurity, such that the prohibition order was properly granted. This entailed two discrete sub-issues: (a) what was the relevant date for assessing the justification for a NOA and (b) whether Apotex's allegation of non-infringement was not justified as of the relevant date.

Held: The appeal should be allowed.

The supply agreement was not, on its face, a sublicense. Moreover, the evidence did not show that the agreement was implemented in such a way as to result in the conferral of a sublicense; indeed, it had not yet been implemented at all at the time of hearing. *Prima facie*, the agreement provides a valid and non-infringing way in which Apotex can obtain bulk Norfloxacin in order to produce the product described in the NOA. Thus, the Minister should not, at least on this basis alone, have been prohibited from issuing a NOC to Apotex. Given this conclusion, it was not necessary to decide

whether the NOA provided for any way to obtain the medicine other than from Novopharm, pursuant to the supply agreement. However, the wording of the NOA did not appear to admit of this possibility.

It is not appropriate for a court to permit the premature grant of a NOC where the statutory conditions have not been met. Yet, the court should not prohibit the Minister from granting a NOC if it is satisfied that the conditions have been met at the date of the hearing. If a generic producer can accurately predict the date on which the exercise of rights under a given NOC would not infringe the relevant patents and times its application for the NOC accordingly, the application should not be rejected solely on the basis that the allegation made in its support was not justified when the NOA was issued, notwithstanding that there was no possibility that the NOC could be granted on that date.

Similarly, the relevant date is not the first date on which the NOC can be granted if no objection is filed in the Federal Court. The Regulations do not compel the Minister to issue a NOC immediately, but even if they did, the nature of the pharmaceutical industry would make this little more than a theoretical possibility. The Regulations provide for what is, in effect, an injunction of up to 30 months against the granting of a NOC. This injunction commences immediately upon the filing of an objection to the NOA, without any consideration of the merits of either position. To subject generic drug producers to such a draconian regime would be manifestly unjust if they were not permitted to protect themselves and reduce the length of this presumptive injunction by initiating the NOC process as early as possible, anticipating the likelihood that objection will be taken. An application could properly be rejected by the Federal Court as premature if the allegation made in its support is not justified at the date of hearing. This is sufficient to discourage inappropriately premature applications.

The appropriate date for assessment of Apotex's application for a NOC was the date of the hearing before the Federal Court -- Trial Division. As of that date, Novopharm was entitled, under its compulsory licence, to produce Norfloxacin for sale for consumption in Canada, and thus there existed a valid, non-infringing way in which Apotex could have acquired the bulk medicine required to produce the final-dosage product for which the NOC was sought. Accordingly, it could not be said that the allegation made by Apotex was not justified. Given this conclusion, it was not necessary to consider the possibility of non-infringing export sales by Apotex.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1996), 67 C.P.R. (3d) 455, 197 N.R. 294, [1996] F.C.J. No. 595 (QL), dismissing an appeal from a judgment of the Federal Court, Trial Division (1995), 65 C.P.R. (3d) 483, 106 F.T.R. 294, [1995] F.C.J. No. 1720 (QL). Appeal allowed.

Harry B. Radomsky, Richard Naiberg and David Scrimger, for the appellant.

Robert P. Charlton, J. Nelson Landry and Judith Robinson, for the respondents Merck Frosst Canada Inc. and Merck & Co. Inc.

Solicitors for the appellant: Goodman, Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the respondents Merck Frosst Canada Inc. and Merck & Co. Inc.: Ogilvy Renault, Montréal.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

Brevets -- Avis d'allégation (ADA) -- Date pertinente pour évaluer l'ADA -- Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 39.11, 39.14 -- Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 5(1), (3), 6, 7.

Brevets -- Contrefaçon -- Sous-licence -- Titulaire d'une licence acceptant de fournir un médicament breveté à un tiers non titulaire d'une licence -- Licence interdisant expressément d'accorder une sous-licence -- Violation des conditions de la licence justifiant son annulation -- L'accord d'approvisionnement intervenu entre le titulaire d'une licence et un tiers constitue-t-il une sous-licence ou a-t-il pour effet juridique de créer une sous-licence?

Kyorin était titulaire d'un brevet canadien concernant l'antibiotique norfloxacine. Merck & Co. était titulaire exclusif d'une licence pour le Canada, et Merck Canada était son unique titulaire de sous-licence. Apotex a présenté au commissaire aux brevets une demande d'avis de conformité (ADC) pour la préparation et la vente de comprimés de 400 mg de norfloxacine. La demande ne précisait pas où les comprimés seraient vendus. Dans l'avis d'allégation (ADA), il était allégué que l'utilisation qu'Apotex ferait du médicament ne violerait pas le brevet de Kyorin car elle obtiendrait la norfloxacine en vrac de Novopharm ou par l'intermédiaire de celle-ci, en vertu d'un accord d'approvisionnement. Novopharm était titulaire d'une licence obligatoire délivrée avant les modifications de 1993 de la *Loi sur les brevets*, qui ont éliminé le régime de licences obligatoires.

En vertu de sa licence obligatoire, Novopharm avait le droit de fabriquer ou d'importer la norfloxacine en vrac et de la combiner à d'autres ingrédients en vue de la préparer sous des formes posologiques définitives destinées à la vente à l'extérieur du Canada après le 15 octobre 1991. Toutefois, en vertu de certaines dispositions de la *Loi sur les brevets*, elle ne pourrait pas produire la norfloxacine pour la vendre à des fins de consommation au Canada jusqu'au 2 juillet 1993, ni l'importer jusqu'au 2 juillet 1996. De plus, la licence obligatoire interdisait expressément l'attribution de sous-licences et stipulait que toute violation des conditions de la licence pourrait justifier son annulation par Kyorin.

Les intimées Merck Frosst Canada Inc. et Merck & Co. Inc. ont demandé à la Cour fédérale, Section de première instance, de rendre une ordonnance interdisant au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de délivrer à Apotex l'ADC demandé jusqu'à l'expiration, en 2001, du brevet de Kyorin relatif à la norfloxacine. La demande a été accueillie parce que l'allégation d'Apotex était considérée comme prématurée du fait qu'aucune activité n'emportant pas contrefaçon n'était possible ni à la date de la signification de l'ADA ni à la première date à laquelle un ADC aurait pu être délivré en vertu de celui-ci. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel d'Apotex, mais seulement parce qu'elle a jugé que l'accord d'approvisionnement était une sous-licence et qu'il était donc invalide: la question du caractère prématuré n'a pas été examinée.

Il s'agit en l'espèce de savoir (1) si la Cour d'appel fédérale a commis une erreur en considérant que l'accord d'approvisionnement était une sous-licence et qu'il ne pouvait donc pas servir de fondement à l'allégation de non-contrefaçon d'Apotex, (2) si, à supposer que l'accord soit une sous-licence, l'allégation d'Apotex ne visait que l'acquisition de la norfloxacine auprès de Novopharm conformément à l'accord d'approvisionnement, et (3) si, à supposer que l'accord ne soit pas une sous-licence, l'allégation de non-contrefaçon d'Apotex était toujours non fondée pour le motif qu'elle était prématurée, de sorte que l'ordonnance d'interdiction a été accordée à juste titre. Cette question comporte deux sous-questions: a) Quelle était la date pertinente pour évaluer si un ADA était fondé? Et b) l'allégation de non-contrefaçon d'Apotex était-elle non fondée à la date pertinente?

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'accord d'approvisionnement n'était pas une sous-licence à première vue. De plus, la preuve n'établissait pas que l'accord a été exécuté de manière à entraîner l'attribution d'une sous-licence; en fait, il n'avait pas encore été exécuté au moment de l'audition. À première vue, l'accord fournit à Apotex un moyen valide et n'emportant pas contrefaçon de se procurer la norfloxacine en vrac pour fabriquer le produit décrit dans l'ADA. Ainsi, il n'aurait pas dû être interdit au Ministre, du moins pour ce seul motif, de délivrer un ADC à Apotex. Compte tenu de cette conclusion, il n'était pas nécessaire de décider si l'ADA prévoyait qu'il était possible d'obtenir le médicament autrement qu'auprès de Novopharm, conformément à l'accord d'approvisionnement. Toutefois, le texte de l'ADA ne semblait pas compatible avec cette possibilité.

Il n'est pas opportun qu'une cour autorise la délivrance prématurée d'un ADC lorsque les conditions prévues par la loi n'ont pas été remplies. La cour ne devrait pourtant pas interdire au Ministre de délivrer un ADC lorsqu'elle est convaincue que ces conditions sont remplies à la date de l'audition. Lorsque le fabricant de génériques peut prévoir exactement à quelle date l'exercice des droits conférés par un ADC n'emportera pas violation des brevets en cause et choisit le moment de présenter sa demande d'ADC en conséquence, cette demande ne devrait pas être rejetée seulement parce que l'allégation présentée à son appui n'était pas fondée au moment où l'ADA a été produit, même s'il n'y avait aucune possibilité que l'ADC soit délivré à cette date.

De même, la date pertinente n'est pas la première date à laquelle l'ADC peut être délivré si la Cour fédérale n'est saisie d'aucune objection. Le Règlement n'oblige pas le Ministre à délivrer un ADC immédiatement, mais même s'il l'obligeait à le faire, il s'agirait d'une possibilité essentiellement théorique vu la nature de l'industrie pharmaceutique. Le Règlement prévoit ce qui constitue, dans les faits, une injonction interdisant de délivrer un ADC qui peut s'appliquer jusqu'à pendant 30 mois. Cette injonction entre en vigueur dès le dépôt d'une objection à l'ADA, indépendamment du bien-fondé de l'un ou l'autre point de vue. Il serait manifestement injuste d'assujettir les fabricants de génériques à un régime aussi draconien sans leur permettre de se protéger et de diminuer la durée de cette injonction de fait en engageant une procédure d'obtention d'ADC dès que possible, en prévision de la possibilité qu'une objection soit soulevée. La Cour fédérale pourrait, à juste titre, rejeter une demande pour le motif qu'elle est prématurée si l'allégation présentée à son appui n'est pas fondée à la date de l'audition. Cela suffit à décourager les demandes trop prématurées.

La date appropriée pour évaluer la demande d'ADC présentée par Apotex était celle de l'audition devant la Cour fédérale, Section de première instance. Dès cette date, Novopharm était autorisée, aux termes de sa licence obligatoire, à fabriquer la norfloxacin pour la vendre à des fins de consommation au Canada, et Apotex disposait ainsi d'un moyen valable et n'emportant pas contrefaçon de se procurer le médicament en vrac nécessaire à la fabrication du produit sous forme posologique définitive, pour lequel l'ADC était demandé. On ne saurait donc dire que l'allégation d'Apotex n'était pas fondée. Vu cette conclusion, il n'était pas nécessaire d'étudier la question de la possibilité pour Apotex d'effectuer des ventes à l'exportation n'emportant pas contrefaçon.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1996), 67 C.P.R. (3d) 455, 197 N.R. 294, [1996] A.C.F. n° 595 (QL), qui a rejeté l'appel d'un jugement de la Cour fédérale, Section de première instance (1995), 65 C.P.R. (3d) 483, 106 F.T.R. 294, [1995] A.C.F. n° 1720 (QL). Pourvoi accueilli.

Harry B. Radomsky, Richard Naiberg et David Scrimger, pour l'appelante.

Robert P. Charlton, J. Nelson Landry et Judith Robinson, pour les intimées Merck Frosst Canada Inc. et Merck & Co. Inc.

Procureurs de l'appelante: Goodman, Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs des intimées Merck Frosst Canada Inc. et Merck & Co. Inc.: Ogilvy Renault, Montréal.

Novopharm Limited v. Eli Lilly and Company, and Eli Lilly Canada Inc. and the Minister of National Health and Welfare - and between - Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company, and Eli Lilly Canada Inc. and the Minister of National Health and Welfare (F.C.A.)(Ont.)(25348)(25402)

Indexed as: Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. / Répertoire: Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.

Judgment rendered July 9, 1998 / Jugement rendu le 9 juillet 1998

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

Patents -- Infringement -- Sublicensing -- Licensee agreeing to supply patented medicine to unlicensed third party -- Licence expressly prohibiting sublicensing -- Breach of licence terms grounds for termination of licence -- Whether supply agreement between licence holder and third party a sublicense or having legal effect of creating a sublicense.

Agency -- Supply agreement -- Licensed party to obtain patented bulk medicine for unlicensed party -- Whether licensed party acting as agent of unlicensed party in carrying out contractual obligations.

Patents -- Notice of allegation (NOA) -- Proper date for assessing NOA.

Jurisdiction -- Declaratory relief -- Whether declaration should issue as to patent holder's failure to show notice of allegation unjustified or that it was entitled to terminate compulsory licence -- Whether appropriate to declare that supply agreement not constituting sublicense or transfer of compulsory licence.

Patents -- Medicine -- Reformulation of patented product -- Bulk medicine reformulated into final-dosage form -- Whether reformulation of patented product amounting to infringement of patent.

Eli Lilly and Co. ("Eli Lilly") owned the Canadian patents for nizatidine and for its manufacturing process. It alone held a notice of compliance (NOC) to produce and market certain final-dosage forms of the medicine. Novopharm held a compulsory licence, obtained under the *Patent Act* (the "Act") as it existed prior to February, 1993, which permitted it to use the patented process to make nizatidine for the preparation or production of medicine and to import and/or sell medicine made by the process. The licence stipulated that it was non-transferable, prohibited Novopharm from granting any sublicense, and provided Eli Lilly with the option to terminate the licence upon any breach of its terms.

In anticipation of the 1993 amendments to the Act, which radically altered the procedures for the issuance of NOCs and eliminated the compulsory licensing regime entirely, Novopharm and Apotex entered a "supply agreement" in November, 1992. The agreement provided that, where one party held a licence for a patented medicine for which the other did not, the licensed party would obtain, at the request and direction of the unlicensed party, specified quantities of that medicine, and supply it to the unlicensed party at cost plus a four per cent royalty. In April, 1993, Apotex commenced efforts to obtain a NOC for certain final-dosage forms of nizatidine, and issued a notice of allegation ("NOA") alleging that no claim for nizatidine or for its use would be infringed. In support of this allegation, Apotex relied upon the licence issued to Novopharm and the "mutual understanding" with Novopharm. On the same date, Apotex notified Novopharm of its intention to request Novopharm to supply it with nizatidine. However, Apotex also indicated that, because it did not yet have a NOC to permit it to market nizatidine in Canada, it could not provide Novopharm with any specifics as to its requirements, but that it would advise in due course as to the required quantity and the manufacturer from whom the nizatidine should be purchased.

Eli Lilly and Eli Lilly Canada brought an application (*Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.*, S.C.C., No. 25348 (*Apotex #1*)), under s. 6(1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* (the "Regulations"), for an order prohibiting the Minister from issuing a NOC to Apotex at all or, alternatively, until after December 31, 1997, ten years after the issuance of the NOC to Eli Lilly Canada, which, under the amended *Patent Act*, would be the first date on which Apotex, without a NOC, would be entitled to import nizatidine for consumption in Canada. On July 15, 1993, Eli Lilly purported to exercise its option to terminate Novopharm's compulsory licence, alleging that Novopharm had breached the terms of the licence by granting a sublicense to Apotex. Novopharm denied this allegation, stating that the commercial agreement into which it had entered with Apotex did not constitute a sublicense or any transfer of rights under the licence. The Federal Court-Trial Division found that the supply agreement between Novopharm and Apotex did not constitute a sublicense but nonetheless granted the prohibition order on the grounds that, because the reformulation of nizatidine for

consumption in Canada would infringe Eli Lilly's patent, the NOA was not justified. The Federal Court of Appeal dismissed Apotex's appeal, but on the grounds that the agreement did constitute a sublicense.

In July 1993, Novopharm issued a NOA in support of its own application for a NOC in relation to nizatidine and relied on its own compulsory licence as the basis for the non-infringement of the patents. Eli Lilly and Eli Lilly Canada brought an application before the Federal Court-Trial Division (*Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.*, S.C.C., No. 25402 (the *Novopharm* proceeding)), requesting a prohibition order to enjoin the Minister from issuing the requested NOC to Novopharm on the grounds that Novopharm's licence had been terminated and that Novopharm could not, therefore, obtain the bulk medicine in a non-infringing way. The application was dismissed at trial but this decision was reversed by the Federal Court of Appeal.

The issue common to both appeals is whether the agreement between Apotex and Novopharm constituted a sublicense, such as to justify Eli Lilly's purported termination of Novopharm's compulsory licence. If it did, then the NOAs issued by both Novopharm and Apotex were not justified and the requested prohibition order should issue. Each appeal also raises other discrete issues. Specifically, in the *Novopharm* proceeding, this Court is asked to determine: (1) whether the Federal Court of Appeal erred in applying its decision in *Apotex #1* to the *Novopharm* appeal, whether as *res judicata* or otherwise; (2) whether Novopharm's NOA was not justified, regardless of whether its compulsory licence was terminated by breach, because the licence did not permit the activities which the NOA proposed; and (3) whether the Federal Court had the jurisdiction to grant declaratory relief on a limited judicial review proceeding of this type. In *Apotex #1*, it is further alleged that, apart from the primary issue of infringement, Apotex's proposed reformulation into final-dosage form would itself constitute an infringement of the patents held by Eli Lilly, and that the prohibition order should therefore have issued regardless of whether or not the supply agreement constituted a sublicense.

Held: The appeals should be allowed.

A sublicense amounts to a grant by a licensee of certain licensed rights to a third party, the sublicensee. By the grant of a licence, the patentee grants to the licensee the right to act in a certain way *vis à vis* the patented article, a right which, but for the licence, the licensee would not enjoy. Thus, for Novopharm to have granted a sublicense to Apotex, it must have granted, either expressly or impliedly, the right to do something which Apotex would otherwise be prohibited from doing, and which Novopharm was permitted to do only by virtue of its compulsory licence. This may have been accomplished either by virtue of some express provision or provisions of the agreement, or by virtue of its actual legal effect (even if this runs contrary to the subjective intentions of the parties).

The ultimate goal of contractual interpretation should be to ascertain the true intent of the parties at the time of entry into the contract. The contractual intent of the parties is to be determined by reference to the words they used in drafting the document, possibly read in light of the surrounding circumstances which were prevalent at the time. Evidence of one party's subjective intention has no independent place in this determination. It is unnecessary to consider any extrinsic evidence at all when the document is clear and unambiguous on its face. Here, there was no ambiguity to the contract entered into between Apotex and Novopharm and further interpretive aids were therefore unnecessary. The evidence as to the subjective intentions of the principals at the time of drafting was thus inadmissible by virtue of the parol evidence rule especially since it did not go to the circumstances surrounding the making of the contract.

Nothing in the wording of the document suggested that the parties intended to grant sublicences to each other. Rather, every indication was that they intended to establish a commercial arrangement whereby the unlicensed party would enjoy the right to require the licensed party to use its various licences for the benefit of the unlicensed party by acquiring, potentially at the direction of the unlicensed party, and subsequently reselling to the unlicensed party, various patented medicines. While no express words of grant are required to create a sublicense, clearly the supply agreement, to have this character, must have transferred to Apotex more than simply the right to compel Novopharm to use its licence in a given way. But there was no indication that Apotex acquired any other independent rights under the compulsory licence. In fact, such an interpretation would be inconsistent with the combined effect of certain express provisions of the agreement.

To prove the existence of a sublicense, it must be established that the agreement was, in substance if not form, more than merely an elaborate arrangement under which future contracts for purchase and sale might be completed. The

sale of a licensed article, while it does transfer to the purchaser the rights of use and alienation, does not have the automatic effect of constituting the purchaser a sublicensee; thus, the fact that a third party enjoys these rights cannot alone be indicative of the existence of a sublicense. Any number of ways exist in which a licensee can sell a licensed article to a third party with the complete range of ordinary incidents of ownership, without constituting that party a sublicensee. The rights of use and alienation can only be determinative of the existence of a sublicense where there has been no sale of the licensed article to the third party. In such a case, a right of use could only be derived from a sublicense of some type. Where the rights of the unlicensed party are derived from a sale of licensed material, it would be misleading to rely on the rights of use and alienation as a basis for the conclusion that a sublicense has been or is to be granted. This situation was plainly contemplated by the supply agreement here, under which the only way Apotex could acquire bulk nizatidine was by purchasing it from Novopharm, not directly from Novopharm's supplier.

Further, because legitimate transfers were to take place between separate entities, dealing at arm's length, the contemplated transactions could not be characterized, *ex ante*, as shams. While it was theoretically possible that the agreement could be implemented in an infringing way, it had not yet been implemented at all and thus any suggestion of infringement was speculative. The agreement did not, on its face or in its actual legal effect, amount to a sublicense.

The degree of control likely to be exercised by Apotex over the acquisition of nizatidine would not result in a situation where Novopharm in reality would be acting as Apotex's agent. Nor would Novopharm, because of its allegedly standing in the shoes of Apotex, become an unlicensed entity. Under the supply agreement, any contractual relations that might be established for the purchase of nizatidine would be between Novopharm and the third-party supplier. Apotex would not be a party to the contract; Novopharm would not be entering into the contract "on behalf of" Apotex in any sense. The notion of an agent's entering into contractual relations with the third party is inimical to the entire concept of agency, which contemplates the agent's binding the principal, not itself, to contractual relations and obligations.

Given that the agreement was properly characterized as a supply agreement and given that the agreement had not been implemented at the material time, it was not necessary to decide if the Federal Court of Appeal erred in applying its decision in *Apotex #1* to its decision in *Novopharm*.

Since the appropriate date for assessment of a NOA, where a prohibition order is sought by a patentee, is the date of hearing and not the date on which the NOA was issued (see *Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, S.C.C., No. 25419 (*Apotex #2*)), Novopharm's NOA was not premature and therefore unjustified. Pursuant to s. 39.14 of the *Patent Act*, it was entitled to manufacture the medicine itself or through Canadian agents seven years after the date of the issue of the first NOC to Eli Lilly Canada. As this seven-year period had expired before the date the application was heard, Novopharm was entitled, as of the date of hearing, to manufacture or have made the drug for its own use, for sale for consumption in Canada. The NOA did not specify that the nizatidine was to be imported and not produced in Canada, and so, at the date of hearing, there existed at least one non-infringing way for Apotex to obtain the necessary medicine.

In light of its other findings, it was not necessary for the Court to grant declaratory relief to the effect that Eli Lilly failed to show either that the NOA was not justified, or that it was entitled to terminate the compulsory licence. Moreover, in light of the limited nature of these judicial review proceedings, it would be inappropriate for this Court to declare conclusively, and for purposes other than those of these appeals, that the supply agreement did not constitute a sublicense or a transfer of the compulsory licence from Novopharm to Apotex. Accordingly, the requested declaratory relief was denied.

Absent express conditions to the contrary, a purchaser of a licensed article is entitled to deal with the article as he or she sees fit, so long as such dealings do not infringe the rights conferred by the patent. The reformulation of nizatidine into final-dosage form would not have the effect of creating a new article, such as to infringe Eli Lilly's patent. Rather, reformulation is more akin to repackaging the substance into a commercially usable form, which is not a violation of any rights under the patents. The right of use and sale which Apotex would acquire inherently, through its acquisition of nizatidine from Novopharm, encompasses the right to use and sell things produced with this nizatidine, including capsules in final-dosage form. This is, in reality, the only practical use of bulk medicine in the hands of a purchaser, which may explain why reformulation was implicitly contemplated by the compulsory licence held by Novopharm. Apotex

therefore would not infringe the patents held by Eli Lilly simply by selling the medicine in the form contemplated by the NOA. This is particularly so when the exclusive rights enjoyed by the patentee under the patent are limited, in essence, to the formulation of bulk medicine according to the patented process. Nothing in the reformulation process can be seen as infringing upon this right. Thus, in the absence of some express prohibition in the compulsory licence, the right to reformulate should be seen as inherent to the purchaser's right to deal with licensed material as he or she sees fit. Eli Lilly accordingly failed in its various efforts to establish that Apotex's NOA was not justified and that a prohibition order should thus be issued.

APPEAL (*Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.*, S.C.C., No. 25402) from a judgment of the Federal Court of Appeal (1996), 67 C.P.R. (3d) 377, 197 N.R. 291, [1996] F.C.J. No. 576 (QL), allowing an appeal from a judgment of McGillis J. (1995), 60 C.P.R. (3d) 181, 91 F.T.R. 161, [1995] F.C.J. No. 238 (QL), granting an application for judicial review and prohibiting the Minister from issuing a notice of compliance. Appeal allowed.

APPEAL (*Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.*, S.C.C., No. 25348) from a judgment of the Federal Court of Appeal (1996), 66 C.P.R. (3d) 329, 195 N.R. 378, [1996] F.C.J. No. 425 (QL), dismissing an appeal from a judgment of McGillis J. (1995), 60 C.P.R. (3d) 206, 91 F.T.R. 181, [1995] F.C.J. No. 237 (QL), dismissing an application for judicial review. Appeal allowed.

Harry B. Radomsky, Richard Naiberg and David Scrimger, for the appellant Apotex Inc.

Donald N. Plumley, Q.C., Mark Mitchell and Stephanie Chong, for the appellant Novopharm Limited.

Anthony G. Creber and David Watson, Q.C., for the respondents Eli Lilly and Company and Eli Lilly Canada Inc.

Solicitors for the appellant Apotex Inc.: Goodman, Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the appellant Novopharm Limited: Ridout & Maybee, Toronto.

Solicitors for the respondents Eli Lilly and Company and Eli Lilly Canada Inc.: Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

Brevets -- Contrefaçon -- Sous-licence -- Titulaire d'une licence acceptant de fournir un médicament breveté à un tiers non titulaire d'une licence -- Licence interdisant expressément d'accorder une sous-licence -- Violation des conditions de la licence justifiant son annulation -- L'accord d'approvisionnement intervenu entre le titulaire d'une licence et un tiers constitue-t-il une sous-licence ou a-t-il pour effet juridique de créer une sous-licence?

Mandat -- Accord d'approvisionnement -- Partie titulaire d'une licence devant obtenir un médicament breveté en vrac auprès d'une partie non titulaire d'une licence -- La partie titulaire d'une licence agit-elle à titre de mandataire de la partie non titulaire en remplissant des obligations contractuelles?

Brevets -- Avis d'allégation (ADA) -- Date pertinente pour évaluer l'ADA.

Compétence -- Jugement déclaratoire -- Un jugement déclaratoire devrait-il être rendu au sujet de l'omission du titulaire du brevet de démontrer que l'ADA n'était pas fondé ou qu'il avait le droit d'annuler la licence obligatoire? -- Convient-il de déclarer que l'accord d'approvisionnement ne constitue ni une sous-licence ni une cession de licence obligatoire?

Brevets -- Médicament -- Préparation sous une autre forme d'un produit breveté -- Médicament en vrac préparé sous forme posologique définitive -- La préparation sous une autre forme du produit breveté constitue-t-elle une violation de brevet?

Eli Lilly and Co. ("Eli Lilly") possédait des brevets canadiens relatifs à la nizatidine et à son procédé de fabrication. Elle seule détenait un avis de conformité (ADC) qui l'autorisait à produire et à mettre en marché le médicament sous certaines formes posologiques définitives. Novopharm détenait une licence obligatoire, délivrée en vertu de la *Loi sur les brevets* (la «Loi») en vigueur avant février 1993, qui l'autorisait à recourir au procédé breveté pour fabriquer de la nizatidine aux fins de la préparation ou de la production de médicaments, et d'importer et de vendre les médicaments obtenus grâce à ce procédé. La licence prévoyait qu'elle était incessible, interdisait à Novopharm d'accorder une sous-licence et conférait à Eli Lilly la faculté de l'annuler en cas de violation de ses conditions.

En prévision des modifications devant être apportées à la Loi en 1993, qui ont modifié radicalement la procédure de délivrance des ADC et aboli complètement le régime de licences obligatoires, Novopharm et Apotex ont conclu un «accord d'approvisionnement» en novembre 1992. Cet accord prévoyait que, lorsqu'une partie détenait, à l'égard d'un médicament breveté, une licence non détenue par l'autre partie, la partie titulaire de la licence se procurerait, à la demande et sur l'ordre de la partie non titulaire, certaines quantités de ce médicament et le fournirait à la partie non titulaire au prix coûtant auquel s'ajouterait une redevance de quatre pour cent. En avril 1993, Apotex s'est efforcée d'obtenir un ADC pour certaines formes posologiques définitives de nizatidine et a déposé un avis d'allégation («ADA») dans lequel elle prétendait qu'aucune revendication pour la nizatidine elle-même ou pour son utilisation ne serait contrefaite. À l'appui de cette allégation, Apotex invoquait la licence délivrée à Novopharm et l'«entente mutuelle» intervenue avec cette dernière. Le même jour, Apotex a signifié à Novopharm son intention de demander à cette dernière de lui fournir de la nizatidine. Cependant, Apotex a aussi indiqué que, parce qu'elle ne disposait toujours pas d'un ADC lui permettant de mettre en marché la nizatidine au Canada, elle ne pouvait pas donner à Novopharm les détails de ses exigences, mais qu'elle lui communiquerait en temps utile la quantité requise et l'identité du fabricant auquel la substance devrait être achetée.

Eli Lilly et Eli Lilly Canada ont présenté, en application du par. 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés* (avis de conformité) (le «Règlement»), une demande d'ordonnance (*Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.*, C.S.C., n° 25348 (*Apotex n° 1*)) interdisant au Ministre de délivrer un ADC à Apotex ou, subsidiairement, de le lui délivrer avant le 31 décembre 1997, soit dix ans après la délivrance de l'ADC à Eli Lilly Canada, qui, aux termes de la nouvelle *Loi sur les brevets*, représenterait la première date à laquelle Apotex aurait le droit, sans ADC, d'importer la nizatidine pour fins de consommation au Canada. Le 15 juillet 1993, Eli Lilly a voulu exercer sa faculté d'annuler la licence obligatoire de Novopharm pour le motif que Novopharm avait violé les conditions de la licence en accordant une sous-licence à Apotex. Novopharm a nié cette allégation, affirmant que l'accord commercial intervenu entre elle et Apotex ne constituait ni une sous-licence ni une cession de droits aux termes de la licence. La Cour fédérale, Section de première instance, a statué que l'accord d'approvisionnement entre Novopharm et Apotex n'était pas une sous-licence, mais a néanmoins accordé l'ordonnance d'interdiction en faisant valoir que, parce que la préparation de la nizatidine sous une autre forme pour fins de consommation au Canada violerait les brevets d'Eli Lilly, l'ADA n'était pas fondé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel d'Apotex, mais pour le motif que l'accord en question constituait une sous-licence.

En juillet 1993, Novopharm a déposé un ADA à l'appui de sa propre demande d'ADC relativement à la nizatidine, et a invoqué sa propre licence obligatoire pour dire qu'il n'y avait pas eu de violation des brevets en cause. Eli Lilly et Eli Lilly Canada ont présenté à la Cour fédérale, Section de première instance, une demande d'ordonnance d'interdiction (*Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.*, C.S.C., n° 25402 (*Novopharm*)) visant à empêcher le Ministre de délivrer l'ADC demandé à Novopharm, pour le motif que la licence de cette dernière avait été annulée et que Novopharm ne pouvait donc pas obtenir le médicament en vrac d'une manière n'emportant pas contrefaçon. La demande a été rejetée en première instance, mais cette décision a été infirmée par la Cour d'appel fédérale.

La question commune aux deux pourvois est de savoir si l'accord d'approvisionnement entre Apotex et Novopharm est une sous-licence, de manière à justifier l'annulation voulue par Eli Lilly de la licence obligatoire de Novopharm. Dans l'affirmative, les ADA déposés par Novopharm et Apotex n'étaient pas fondés et il y a lieu de rendre l'ordonnance d'interdiction demandée. Chaque pourvoi soulève également d'autres questions distinctes. Plus

précisément, dans l'affaire *Novopharm*, notre Cour est appelée à décider (1) si la Cour d'appel fédérale a commis une erreur en appliquant à l'affaire *Novopharm* son arrêt *Apotex n° 1*, que ce soit à titre de chose jugée ou pour un autre motif, (2) si l'ADA de *Novopharm* était non fondé, peu importe que sa licence obligatoire ait ou non été annulée pour cause de violation, parce que la licence n'autorisait pas les activités proposées dans l'ADA, et (3) si la Cour fédérale avait compétence pour rendre un jugement déclaratoire dans le cadre d'une telle procédure de contrôle judiciaire limité. Dans *Apotex n° 1*, il est aussi allégué que, outre la question principale de la contrefaçon, la préparation sous forme posologique définitive proposée par *Apotex* constituerait elle-même une violation des brevets d'Eli Lilly et qu'il y a donc lieu de rendre une ordonnance d'interdiction peu importe que l'accord d'approvisionnement constitue ou non une sous-licence.

Arrêt: Les pourvois sont accueillis.

Une sous-licence représente l'attribution par le titulaire d'une licence de certains droits conférés par celle-ci à un tiers, le titulaire de la sous-licence. Par l'attribution d'une licence, le breveté accorde au titulaire de cette licence le droit d'agir d'une certaine façon relativement à l'article breveté, droit dont le titulaire de la licence ne jouirait pas sans celle-ci. Ainsi, pour que *Novopharm* ait accordé une sous-licence à *Apotex*, elle doit avoir, expressément ou implicitement, accordé à *Apotex* le droit de faire quelque chose qu'il lui aurait par ailleurs été interdit de faire et que *Novopharm* n'aurait été autorisée à faire qu'en vertu de sa licence obligatoire. Cela peut avoir été accompli soit en vertu d'une seule ou de plusieurs dispositions explicites de l'accord, soit en vertu de son effet juridique réel (même s'il est contraire aux intentions subjectives des parties).

L'interprétation du contrat devrait viser en définitive à vérifier l'intention véritable des parties au moment de conclure le contrat. L'intention des parties contractantes doit être déterminée en fonction des mots qu'elles ont employés en rédigeant le document, éventuellement interprétés à la lumière des circonstances du moment. La preuve de l'intention subjective d'une partie n'occupe aucune place indépendante dans cette décision. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération quelque preuve extrinsèque que ce soit lorsque le document est, à première vue, clair et sans ambiguïté. En l'espèce, le contrat intervenu entre *Apotex* et *Novopharm* ne comportait aucune ambiguïté et aucun autre outil d'interprétation n'était donc nécessaire. La preuve relative aux intentions subjectives des mandants au moment de la rédaction était donc irrecevable en vertu de la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque, étant donné, particulièrement, qu'elle ne touchait pas les circonstances de la signature du contrat.

Rien dans le texte du document ne laissait supposer que les parties voulaient s'accorder mutuellement des sous-licences. Tout indiquait au contraire qu'elles voulaient créer une entente commerciale en vertu de laquelle la partie non titulaire d'une licence aurait le droit de demander à la partie titulaire d'utiliser ses diverses licences à son profit pour acquérir, peut-être sur son ordre, divers médicaments brevetés, pour ensuite les lui revendre. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir expressément la création d'une sous-licence, il est évident que, pour constituer une sous-licence, l'accord d'approvisionnement doit avoir cédé à *Apotex* davantage que le simple droit d'obliger *Novopharm* à utiliser sa licence d'une certaine manière. Cependant, rien n'indiquait qu'*Apotex* acquerrait d'autres droits indépendants conférés par la licence obligatoire. En réalité, pareille interprétation serait incompatible avec l'effet conjugué de certaines dispositions explicites de l'accord.

Pour prouver l'existence d'une sous-licence, il faut établir que l'accord était, sur le plan du fond sinon de la forme, plus qu'une entente détaillée aux termes de laquelle de futurs contrats de vente pourraient être signés. Bien qu'elle transfère à l'acquéreur les droits d'utilisation et d'aliénation, la vente d'un article autorisé n'a pas automatiquement pour effet de faire de l'acheteur un titulaire de sous-licence; par conséquent, le fait qu'un tiers jouisse de ces droits ne saurait indiquer en soi l'existence d'une sous-licence. Il existe un certain nombre de manières dont le titulaire d'une licence peut vendre un article autorisé à un tiers avec l'éventail complet des attributs ordinaires de la propriété, sans pour autant faire de ce dernier un titulaire de sous-licence. Les droits d'utilisation et d'aliénation ne peuvent être déterminants quant à l'existence d'une sous-licence que lorsqu'il n'y a eu aucune vente au tiers de l'article autorisé. En pareil cas, un droit d'utilisation ne pourrait découler que d'une sous-licence quelconque. Quand les droits de la partie non titulaire d'une licence découlent de la vente d'une substance autorisée, il serait trompeur de se fonder sur les droits d'utilisation et d'aliénation pour conclure qu'une sous-licence a été ou va être accordée. En l'espèce, cette situation était nettement envisagée par l'accord d'approvisionnement aux termes duquel la seule façon dont *Apotex* pouvait acquérir de la nizatidine en vrac était auprès de *Novopharm* et non pas directement auprès du fournisseur de *Novopharm*.

En outre, parce que des cessions légitimes devaient avoir lieu entre des entités distinctes qui n'avaient entre elles aucun lien de dépendance, les opérations envisagées ne pouvaient pas être qualifiées *ex ante* de subterfuges. S'il était théoriquement possible que l'accord soit exécuté d'une manière emportant contrefaçon, il n'avait toujours pas été exécuté et toute proposition selon laquelle il y avait contrefaçon était conjecturale. Cet accord ne constituait une sous-licence ni à première vue ni en vertu de son effet juridique réel.

Le contrôle qu'Apotex exercerait vraisemblablement sur l'acquisition de nizatidine ne ferait pas en sorte que Novopharm se trouverait, en réalité, à agir en qualité de mandataire d'Apotex. Novopharm ne deviendrait pas non plus une entité non titulaire d'une licence parce qu'elle semblerait avoir pris la place d'Apotex. Aux termes de l'accord d'approvisionnement tout rapport contractuel qui pourrait être établi pour l'achat de nizatidine serait entre Novopharm et le tiers fournisseur. Apotex ne serait pas partie au contrat; Novopharm ne conclurait pas le contrat «pour le compte» d'Apotex de quelque manière que ce soit. L'idée qu'un mandataire établisse un rapport contractuel avec le tiers va à l'encontre du concept même de mandat, qui suppose que le mandataire lie le mandant et ne se lie pas lui-même par des rapports et des obligations contractuels.

Étant donné que l'accord a été qualifié à juste titre d'accord d'approvisionnement et qu'il n'avait pas été exécuté à l'époque pertinente, il n'était pas nécessaire de décider si la Cour d'appel fédérale a commis une erreur en appliquant son arrêt *Apotex n° 1* à l'affaire *Novopharm*.

Puisque la date appropriée pour évaluer un ADA, lorsqu'une ordonnance d'interdiction est demandée par le breveté, est celle de l'audition et non celle du dépôt de l'ADA (*Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, C.S.C., n° 25419 (*Apotex n° 2*)), l'ADA de Novopharm n'était pas prématuré et n'était donc pas non fondé. Selon l'art. 39.14 de la *Loi sur les brevets*, Novopharm aurait le droit de fabriquer le médicament elle-même ou par l'intermédiaire de mandataires canadiens sept ans après la date de délivrance du premier ADC à Eli Lilly Canada. Vu que ce délai de sept ans avait expiré avant la date d'audition de la demande, Novopharm avait, à la date de l'audition, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer le médicament pour son propre usage, dans le but de le vendre à des fins de consommation au Canada. L'ADA ne précisait pas que la nizatidine devait être importée et non produite au Canada et ainsi, à la date de l'audition, Apotex disposait d'au moins un moyen n'emportant pas contrefaçon d'obtenir le médicament requis.

Compte tenu de ses autres conclusions, il n'était pas nécessaire à la Cour d'accorder un jugement déclarant qu'Eli Lilly n'avait pas démontré que l'ADA n'était pas fondé ou qu'elle avait le droit d'annuler la licence obligatoire. En outre, en raison de la nature limitée des présentes procédures de contrôle judiciaire, il ne conviendrait pas que notre Cour déclare péremptoirement, et à des fins autres que celles des présents pourvois, que l'accord d'approvisionnement ne constituait ni une sous-licence ni une cession de la licence obligatoire de Novopharm à Apotex. En conséquence, le jugement déclaratoire demandé a été refusé.

En l'absence de conditions contraires expresses, l'acheteur d'un article autorisé a le droit d'en disposer à son gré pourvu que, ce faisant, il ne viole pas les droits conférés par le brevet. La préparation de la nizatidine sous forme posologique définitive n'aurait pas pour effet de créer un nouvel article de manière à violer le brevet d'Eli Lilly. La préparation sous une autre forme s'apparente plutôt davantage à un nouveau conditionnement de la substance sous une forme commercialement utilisable, ce qui ne viole aucun droit conféré par les brevets. Le droit d'utilisation et de vente qui est inhérent à l'acquisition par Apotex de la nizatidine de Novopharm englobe le droit d'utiliser et de vendre les choses produites au moyen de cette nizatidine, y compris les gélules sous forme posologique définitive. Cela représente, en réalité, le seul usage pratique qu'un acheteur peut faire du médicament en vrac, ce qui peut expliquer pourquoi la préparation sous une autre forme était implicitement envisagée par la licence obligatoire de Novopharm. Apotex ne violerait donc pas les brevets d'Eli Lilly simplement en vendant le médicament sous la forme envisagée par l'ADA. Cela est particulièrement vrai lorsque les droits exclusifs conférés au breveté par le brevet sont limités essentiellement à la préparation du médicament en vrac suivant le procédé breveté. Le procédé de préparation sous une autre forme ne peut aucunement être considéré comme violant ce droit. Ainsi, en l'absence de quelque interdiction expresse dans la licence obligatoire, le droit de préparation sous une autre forme devrait être considéré comme inhérent au droit de l'acheteur de disposer à son gré de la substance autorisée. En conséquence, malgré ses divers efforts en ce sens, Eli Lilly n'a pas réussi à établir que l'ADA d'Apotex n'était pas fondé et il y a donc lieu de rendre une ordonnance d'interdiction.

POURVOI (*Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.*, C.S.C., n° 25402) contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1996), 67 C.P.R. (3d) 377, 197 N.R. 291, [1996] A.C.F. n° 576 (QL), qui a accueilli l'appel d'un jugement du juge McGillis (1995), 60 C.P.R. (3d) 181, 91 F.T.R. 161, [1995] A.C.F. n° 238 (QL), qui avait fait droit à une demande de contrôle judiciaire et interdit au Ministre de délivrer un avis de conformité. Pourvoi accueilli.

POURVOI (*Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.*, C.S.C., n° 25348) contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1996), 66 C.P.R. (3d) 329, 195 N.R. 378, [1996] A.C.F. n° 425 (QL), qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge McGillis (1995), 60 C.P.R. (3d) 206, 91 F.T.R. 181, [1995] A.C.F. n° 237 (QL), qui avait rejeté une demande de contrôle judiciaire. Pourvoi accueilli.

Harry B. Radomsky, Richard Naiberg et David Scrimger, pour l'appelante Apotex Inc.

Donald N. Plumley, c.r., Mark Mitchell et Stephanie Chong, pour l'appelante Novopharm Limited.

Anthony G. Creber et David Watson, c.r., pour les intimées Eli Lilly and Company et Eli Lilly Canada Inc.

Procureurs de l'appelante Apotex Inc.: Goodman, Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs de l'appelante Novopharm Limited: Ridout & Maybee, Toronto.

Procureurs des intimées Eli Lilly and Company et Eli Lilly Canada Inc.: Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa.

WEEKLY AGENDA

ORDRE DU JOUR DE LA SEMAINE

The next session of the Supreme Court of Canada commences October 5, 1998
La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 5 octobre 1998.

**The next bulletin of proceedings will be published in August 1998 /
Le prochain bulletin des procédures sera publié en août 1998**

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [1998] 1 S.C.R. Part 3

Fontaine *v.* British Columbia (Official Administrator), [1998] 1 S.C.R. 424

J.M. Asbestos Inc. *v.* Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, [1998] 1 S.C.R. 316

R. *v.* H. (N.G.), [1998] 1 S.C.R. 318

R. *v.* Lucas, [1998] 1 S.C.R. 439

R. *v.* Nijjar, [1998] 1 S.C.R. 320

Westcoast Energy Inc. *v.* Canada (National Energy Board), [1998] 1 S.C.R. 322

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [1998] 1 R.C.S. Partie 3

Fontaine *c.* Colombie-Britannique (Official Administrator), [1998] 1 R.C.S. 424

J.M. Asbestos inc. *c.* Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, [1998] 1 R.C.S. 316

R. *c.* H. (N.G.), [1998] 1 R.C.S. 318

R. *c.* Lucas, [1998] 1 R.C.S. 439

R. *c.* Nijjar, [1998] 1 R.C.S. 320

Westcoast Energy Inc. *c.* Canada (Office national de l'énergie), [1998] 1 R.C.S. 322

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

REVISED

- 1997 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	x 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23						
30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	*	12
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 1998 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	MV 2	V 3	V 4	V 5	V 6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
R 3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



17 sitting weeks / semaines séances de la cour
78 sitting days / journées séances de la cour
7 motion and conference days /
journées requêtes, conférences
3 holidays during sitting days /
jours fériés durant les sessions